

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p data-bbox="248 1229 547 1258">Code de la consommation</p> <p data-bbox="248 1355 547 1384">Partie législative nouvelle</p> <p data-bbox="280 1417 515 1447">Livre III : CRÉDIT</p> <p data-bbox="229 1480 566 1541">Titre I^{er} : OPÉRATIONS DE CRÉDIT</p> <p data-bbox="258 1574 537 1635">Chapitre II : Crédit à la consommation</p> <p data-bbox="282 1668 513 1697">Section 2 : Publicité</p> <p data-bbox="225 1731 574 2060"><i>Art. L. 312-8.</i> – Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe, variable ou révisable, au montant total dû par l'emprunteur et au montant des échéances, ainsi que la mention indiquée à l'article L. 312-5, figurent dans</p>	<p data-bbox="595 703 938 891">Projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français</p> <p data-bbox="695 925 837 954">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="644 992 888 1021">Économie et finances</p> <p data-bbox="715 1059 818 1088"><i>Section 1</i></p> <p data-bbox="678 1126 855 1155">Consommation</p> <p data-bbox="708 1193 825 1223">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="595 1234 938 1317">Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="595 1731 938 1850">1° A l'article L. 312-8, les mots : « plus importante » sont remplacés par les mots : « au moins aussi importante » ;</p>	<p data-bbox="965 703 1308 891">Projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français</p> <p data-bbox="1066 925 1208 954">CHAPITRE I^{ER}</p> <p data-bbox="1015 992 1259 1021">Économie et finances</p> <p data-bbox="1085 1059 1189 1088"><i>Section 1</i></p> <p data-bbox="1048 1126 1225 1155">Consommation</p> <p data-bbox="1078 1193 1195 1223">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="965 1234 1308 1317">Le code de la consommation est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="965 1731 1308 1850">1° <u>À</u> l'article L. 312-8, <u>le mot</u> : « plus » <u>est remplacé</u> par les mots : « au moins aussi » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrivent dans le corps principal du texte publicitaire.</p>		
<p><i>Art. L. 312-9.</i> – Lorsqu'une publicité est adressée par voie postale ou par courrier électronique, distribuée directement à domicile ou sur la voie publique, le document envoyé au consommateur lui rappelle de façon claire, précise et visible son droit de s'opposer sans frais à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.</p>		
<p>Lorsque cette publicité indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, les informations mentionnées à l'article L. 312-8 figurent, sous forme d'encadré, en en-tête du texte publicitaire.</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 312-9 est supprimé ;</p>	<p>2° Le second alinéa de l'article L. 312-9 est supprimé ;</p>
<p><i>Art. L. 312-10.</i> – Il est interdit dans toute publicité d'indiquer qu'une opération ou un contrat de crédit, ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>financière identifiable.</p> <p>Lorsqu'une publicité compare le montant des échéances d'un ou plusieurs crédits antérieurs, et le cas échéant d'autres dettes, à celui d'une échéance résultant d'une opération de regroupement de crédits, elle mentionne de manière claire et apparente, d'une part, la somme des coûts totaux des crédits antérieurs et, d'autre part, le coût total du crédit postérieur à l'opération précitée.</p> <p>Il est également interdit dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'État destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière et aux prêts garantis par l'État destinés au financement de leurs études par les étudiants.</p> <p>Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER</p> <p>Chapitre I^{er} : Opérations de crédit</p> <p>Section 2 : Crédit à la consommation</p> <p><i>Art. L. 351-3.</i> – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 351-4, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du</p>	<p>3° Le troisième alinéa de l'article L. 312-10 est supprimé ;</p> <p>4° La cinquième ligne du tableau de l'article L. 351-3 est remplacée par les lignes suivantes :</p>	<p>3° Le <u>dernier</u> alinéa de l'article L. 312-10 est supprimé ;</p> <p>4° La cinquième ligne du tableau <u>constituant le second alinéa</u> de l'article L. 351-3 est remplacée par <u>trois lignes ainsi rédigées</u> :</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

même tableau :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 312-1	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017
L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 312-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 312-5 à L. 312-11	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 312-12 et L. 312-13	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017
L. 312-14 à L. 312-16	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 312-17 et L. 312-18	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017
L. 312-19 et L. 312-20	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017

«

L. 312-5 à L. 312-7	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 312-8 à L. 312-10	Résultant de la loi n° du
L. 312-11	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

L. 312-5 à L. 312-7	Résultat de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 312-8 à L. 312-10	Résultat de la loi n° du
L. 312-11	Résultat de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

»
:

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
L. 312-21 à L. 312-27	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-28 et L. 312-29	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-30	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-31 et L. 312-32	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-33 à L. 312-35	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-36	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-37 à L. 312-42	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-43	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-44	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
L. 312-45 à L. 312-49	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-50	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-51 à L. 312-58	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-59	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-60 à L. 312-63	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-64	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-65 à L. 312-70	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-71 et L. 312-72	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-73 à L. 312-75	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
L. 312-76 et L. 312-77	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-78	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-79	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-80	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-81	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-82 à L. 312-84	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-85 à L. 312-89	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-90	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-91 et L. 312-92	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	

Dispositions en vigueur

L. 312-93 et L. 312-94	Résultant de l'ordonnanc e n° 2016- 301 du 14 mars 201 6
---------------------------	---

Texte du projet de loi

»-

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Code de la consommation

Art. L. 312-75. – Avant de proposer à l'emprunteur de reconduire le contrat, le prêteur consulte tous les ans le fichier prévu à l'article L. 751-1, dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article L. 751-6 et, tous les trois ans, il vérifie la solvabilité de l'emprunteur dans les conditions fixées à l'article L. 312-16.

Art. L. 351-3. – Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 351-4, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :

ARTICLES APPLICAB LES	DANS LEUR RÉDACTIO N
-----------------------------	-------------------------------

Article 1^{er} bis (nouveau)

Le code de la consommation est ainsi modifié :

1° Après la référence : « L. 751-6 », la fin de l'article L. 312-75 est supprimée ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
L. 312-1	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-2	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-4	Résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016	
L. 312-5 à L. 312-11	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-12 et L. 312-13	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-14 à L. 312-16	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-17 et L. 312-18	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-19 et L. 312-20	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-21 à L. 312-27	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
L. 312-28 et L. 312-29	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-30	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-31 et L. 312-32	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-33 à L. 312-35	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-36	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-37 à L. 312-42	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-43	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-44	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-45 à L. 312-49	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
L. 312-50	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-51 à L. 312-58	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-59	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-60 à L. 312-63	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-64	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-65 à L. 312-70	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-71 et L. 312-72	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-73 à L. 312-75	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-76 et L. 312-77	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
L. 312-78	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-79	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-80	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-81	Résultant de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017	
L. 312-82 à L. 312-84	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-85 à L. 312-89	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-90	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	
L. 312-91 et L. 312-92	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1433 du 4 octobre 2017	
L. 312-93 et L. 312-94	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	

2° La vingt-septième ligne du tableau constituant le

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture						
<p>Titre I^{er} : OPÉRATIONS DE CRÉDIT</p> <p>Chapitre III : Crédit immobilier</p> <p>Section 2 : Publicité et informations générales</p> <p>Sous-section 1 : Publicité</p>	<p>Article 2</p> <p>Le code de la consommation est ainsi modifié :</p>	<p>second _____ alinéa _____ de l'article L. 351-3 est remplacée par deux lignes ainsi rédigées :</p> <table border="1" data-bbox="995 517 1278 857"> <tr> <td data-bbox="995 674 1118 763">L. 312-73 et L. 312-74</td> <td data-bbox="1142 517 1262 763">Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016</td> <td data-bbox="1286 797 1302 819">»</td> </tr> <tr> <td data-bbox="995 819 1118 857">L. 312-75</td> <td data-bbox="1142 763 1262 857">Résultant de la loi n° _____</td> <td data-bbox="1286 831 1302 853">.</td> </tr> </table> <p>Amdt COM-26</p>	L. 312-73 et L. 312-74	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	»	L. 312-75	Résultant de la loi n° _____	.
L. 312-73 et L. 312-74	Résultant de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016	»						
L. 312-75	Résultant de la loi n° _____	.						
<p><i>Art. L. 313-3.</i> – Tout document publicitaire mis à disposition de l'emprunteur portant sur l'une des opérations visées à l'article L. 313-1 mentionne que l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de dix jours, que la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que, si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit lui rembourser les sommes versées.</p>	<p>1° L'article L. 313-3 est abrogé ;</p>	<p>1° L'article L. 313-3 est abrogé ;</p>						

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Titre IV : SANCTIONS</p> <p>Chapitre I^{er} : Opérations de crédit</p> <p>Section 2 : Crédit immobilier</p> <p>Sous-section 1 : Publicité et informations générales</p>		
<p><i>Art. L. 341-21.</i> – Le fait pour l’annonceur de diffuser ou de faire diffuser une publicité non conforme aux obligations prévues aux articles L. 313-3 à L. 313-5 est puni d’une amende de 30 000 euros.</p>	<p>2° A l’article L. 341-21, les mots : « L. 313-3 à L. 313-5 » sont remplacés par les mots : « L. 313-4 et L. 313-5 ».</p>	<p>2° ^À l’article L. 341-21, <u>la référence : « L. 313-3 à » est remplacée par la référence : « L. 313-4 et ».</u></p>
<p>Code de commerce</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Droit des sociétés</p> <p>Article 3</p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Droit des sociétés</p> <p>Article 3 [Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]</p> <p><i>Le code de commerce est ainsi modifié :</i></p>
<p>Partie législative</p> <p>LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d’intérêt économique.</p> <p>TITRE II : Dispositions particulières aux diverses sociétés commerciales.</p>		
<p>Chapitre VI : Des sociétés en commandite par actions.</p> <p><i>Art. L. 226-1.</i> – La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.</p> <p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93, sont applicables aux sociétés en commandite par actions.</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 226-1, après les mots : « à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93 » sont insérés les mots : « et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;</p>	<p><i>1° Au second alinéa de l'article L. 226-1, après les mots : « à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93 », sont insérés les mots : « et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;</i></p>
<p>Chapitre VII : Des sociétés par actions simplifiées.</p> <p><i>Art. L. 227-1.</i> – Une société par actions simplifiée peut être instituée par une ou plusieurs personnes qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.</p> <p>Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée " associé unique ". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.</p>	<p>2° Au troisième alinéa de l'article L. 227-1, les mots : « et du I de l'article L. 233-8 » sont remplacés par les mots : « , du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;</p>	<p><i>2° À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 227-1, les mots : « et du I de l'article L. 233-8 » sont remplacés par les mots : « , du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 » ;</i></p>
<p>Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.</p>		
<p>..... TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.</p>		
<p>Chapitre VI : De la fusion et de la scission</p>		
<p>Section 1 : Dispositions générales</p>		
<p><i>Art. L. 236-6.</i> – Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.</p>		
<p>Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>		
<p>A peine de nullité, les sociétés anonymes et les sociétés européennes participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 ainsi que les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et</p>	<p>3° Le troisième alinéa de l'article L. 236-6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« A peine de nullité, les sociétés anonymes et les sociétés européennes participant à l'une des opérations mentionnées au premier et deuxième alinéas de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité avec les lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent</p>	<p>3° <i>Le dernier alinéa de l'article L. 236-6 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« <u>A</u> peine de nullité, les sociétés anonymes et les sociétés européennes participant à l'une des opérations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du même article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité avec les lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.</p>	<p>article.</p>	<p>article.</p>
	<p>« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est également établie par les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne. » ;</p>	<p>« La déclaration prévue <u>au troisième alinéa</u> est également établie par les sociétés participant à une opération de fusion transfrontalière au sein de l'Union européenne. » ;</p>
<p>Code de commerce</p>		
<p><u>Art. L. 950-1.</u> – I. – Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :</p>		
<p>1° (...)</p>		
<p>2° Le livre II, à l'exception des articles L. 225-245-1, L. 229-1 à L. 229-15, L. 238-6, L. 244-5 et L. 252-1 à L. 252-13.</p>	<p>4° Le 2° du I de l'article L. 950-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le 2° du I de l'article L. 950-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>.....</p>	<p>« Les articles L. 226-1, L. 227-1 et L. 236-6 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du ».</p>	<p>« Les articles L. 226-1, L. 227-1, <u>L. 236-6, L. 236-9 et L. 236-10</u> sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° .. du .. <u>portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français</u> ».</p>
		<p>Amdt COM-27</p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4 [Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]</p>
	<p>Le code de commerce</p>	<p><i>Le code de commerce</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.</p> <p>TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.</p> <p>Chapitre VI : De la fusion et de la scission</p> <p>Section 2 : Dispositions particulières aux sociétés anonymes</p> <p><u>Art. L. 236-9.</u> – La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.</p> <p>La fusion est soumise, le cas échéant, dans chacune des sociétés qui participent à l'opération, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires mentionnées aux articles L. 225-99 et L. 228-15.</p> <p>Le projet de fusion est soumis aux assemblées spéciales des porteurs de certificats d'investissement statuant selon les règles de l'assemblée générale des actionnaires, à moins que la société absorbante n'acquière ces titres sur simple demande de leur part, dans les conditions de publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État, et que cette acquisition ait été acceptée par leur assemblée spéciale. Tout porteur de certificats d'investissement qui n'a pas cédé ses titres dans le délai fixé par décret en Conseil d'État le</p>	<p>est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 236-9 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa est insérée la mention : « I » ;</p>	<p><i>est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° L'article L. 236-9 est ainsi modifié :</i></p> <p>a) <i>Au début du premier <u>alinéa</u>, est insérée la mention : « I. – » ;</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>demeure dans la société absorbante aux conditions fixées par le contrat de fusion, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 228-30.</p> <p>Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II de l'article L. 236-10, le conseil d'administration ou le directoire de chaque société participant à l'opération établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.</p> <p>Les conseils d'administration ou les directoires des sociétés participant à l'opération informent leurs actionnaires respectifs, avant la date de l'assemblée générale prévue au premier alinéa, de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de la réunion des assemblées générales mentionnées au même alinéa.</p> <p>Ils en avisent également les conseils d'administration ou les directoires des autres sociétés participant à l'opération afin que ceux-ci informent leurs actionnaires de ces modifications.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre de ces informations sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>b) L'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« II. – Par dérogation au premier alinéa du I, l'assemblée générale</p>	<p>b) <i>L'article est complété par <u>un II</u> ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II. – Par dérogation au premier alinéa du I, l'assemblée générale</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>extraordinaire peut déléguer sa compétence au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, pour décider d'une fusion par absorption pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder vingt-six mois. L'assemblée générale extraordinaire qui décide une fusion par absorption peut également déléguer le pouvoir au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de déterminer les modalités définitives du projet de fusion, pour une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder cinq ans.</p>	<p><i>extraordinaire de la société absorbante peut déléguer sa compétence au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, pour décider d'une fusion par absorption pendant une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder vingt-six mois. L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante qui décide une fusion par absorption peut également déléguer le pouvoir au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de déterminer les modalités définitives du projet de fusion, pour une durée qu'elle fixe et qui ne peut excéder cinq ans.</i></p>
	<p>« Lorsqu'il sollicite l'une ou l'autre de ces délégations, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.</p>	<p>Amdt COM-28 rect.</p> <p><i>« Lorsqu'il sollicite l'une ou l'autre de ces délégations, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport écrit qui est mis à la disposition des actionnaires.</i></p>
	<p>« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues à l'alinéa précédent et que la fusion nécessite une augmentation de capital, elle délègue également, par une résolution particulière et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, son pouvoir ou sa compétence de décider de l'augmentation de capital permettant d'attribuer des titres de capital aux associés de la ou des sociétés absorbées.</p>	<p><i>« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues <u>au deuxième alinéa du présent II</u> et que la fusion nécessite une augmentation de capital, elle délègue également, par une résolution particulière et dans les conditions prévues aux articles L. 225-129 à L. 225-129-5, son pouvoir ou sa compétence de décider de l'augmentation de capital permettant d'attribuer des titres de capital aux associés de la ou des sociétés absorbées.</i></p>
	<p>« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues au premier alinéa du II, un ou plusieurs actionnaires de la société</p>	<p><i>« Lorsque l'assemblée générale extraordinaire fait usage d'une des facultés prévues au premier alinéa du <u>présent II</u>, un ou plusieurs actionnaires de la société</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 236-10. – I.-</i> Sauf si les actionnaires des sociétés participant à l'opération de fusion en décident autrement dans les conditions prévues au II du présent article, un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par décision de justice et soumis à l'égard des sociétés participantes aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion.</p> <p>Les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Ils peuvent obtenir à cette fin, auprès de chaque société, communication de tous documents utiles et procéder à toutes vérifications nécessaires.</p> <p>Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires. Ils indiquent :</p> <p>1° La ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;</p> <p>2° Le caractère adéquat de cette ou ces méthodes en l'espèce ainsi que les valeurs</p>	<p>absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion. » ;</p>	<p><i>absorbante réunissant au moins 5 % du capital social peuvent demander en justice, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion ou du projet de fusion. » ;</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue ;</p>	<p>2° La dernière phrase du II de l'article L. 236-10 est complétée par les mots suivants : « ou, le cas échéant, à la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de la société absorbante- » ;</p>	<p>2° La <u>seconde</u> phrase du II de l'article L. 236-10 est complétée par les mots : « ou, le cas échéant, à la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de la société absorbante » ;</p>
<p>3° Les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.</p>	<p>3° Le 2° du I de l'article L. 950-1 est complété d'un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Supprimé</i>)</p>
<p>II. – La décision de ne pas faire désigner un commissaire à la fusion est prise, à l'unanimité, par les actionnaires de toutes les sociétés participant à l'opération. A cette fin, les actionnaires sont consultés avant que ne commence à courir le délai exigé pour la remise de ce rapport préalablement à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion.</p>	<p>« Les articles L. 236-9 et L. 236-10 sont applicables dans leur rédaction résultant de</p>	<p>Amdt COM-28 rect.</p>
<p>III. – Lorsque l'opération de fusion comporte des apports en nature ou des avantages particuliers, le commissaire à la fusion ou, s'il n'en a pas été désigné en application du II, un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues à l'article L. 225-8 établit le rapport prévu à l'article L. 225-147.</p>	<p><i>Art. L. 950-1. – I. –</i> Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables dans les îles Wallis et Futuna :</p>	
<p>1° (...)</p>		
<p>2° (...)</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
.....	la loi n° du ».	
LIVRE I^{er} : Du commerce en général.	Article 5	Article 5
TITRE II : Des commerçants.		
Chapitre III : Des obligations générales des commerçants.		
Section 2 : De la comptabilité des commerçants		
Sous-section 1 : Des obligations comptables applicables à tous les commerçants.	I. – L'article L. 123-16 du code de commerce est ainsi modifié :	I. – L'article L. 123-16 du code de commerce est ainsi modifié :
<i>Art. L. 123-16.</i> – Les petites entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.	1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° Après le premier alinéa, <u>il</u> est inséré un alinéa ainsi rédigé :
	« Les moyennes entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat. » ;	« Les moyennes entreprises peuvent, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables, adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat. » ;
Sont des petites entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des	2° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :	2° Après le deuxième alinéa, <u>il</u> est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.</p>	<p>« Sont des moyennes entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. »</p>	<p>« Sont des moyennes entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. »</p>
<p>Code de commerce</p>		
<p><u>Art. L. 232-1.</u> – I. – A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} et établissent un rapport de gestion écrit. Ils incluent dans l'annexe :</p>		
<p>.....</p> <p>IV. – Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des</p>		<p><u>I bis (nouveau).</u> – <u>Le IV de l'article L. 232-1 du code de commerce est ainsi modifié :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
valeurs mobilières.		<p><u>1° Après le mot : « commerciales », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « pour lesquelles, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. » ;</u></p>
		<p><u>2° Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. »</u></p>
		Amdt COM-31
<p>..... LIVRE II : Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.</p>		
<p>TITRE III : Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales.</p>		
<p>Chapitre II : Des comptes sociaux</p>		
<p>Section 5 : De la publicité des comptes</p>		
<p><i>Art. L. 232-25.</i> – Lors du dépôt prévu au I des articles L. 232-21 à L. 232-23 , les sociétés répondant à la définition des micro-entreprises au sens de l'article L. 123-16-1 , à l'exception des sociétés mentionnées à</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 123-16-2 et de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, peuvent déclarer que les comptes annuels qu'elles déposent ne seront pas rendus publics.</p>	<p>II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 232-25 du même code sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – L'article L. 232-25 du <u>code de commerce est ainsi modifié :</u></p>
<p>Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des petites entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que le compte de résultat ne soit pas rendu public. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.</p>	<p>« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des moyennes entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent demander que ne soit rendue</p>	<p><u>1° (nouveau) _____ La première phrase du deuxième alinéa est ainsi modifiée :</u></p>
		<p><u>a) La référence : « de l'article L. 123-16 » est remplacée par la référence : « du IV de l'article L. 232-1 » ;</u></p>
		<p><u>b) Les _____ mots : « demander que le compte de résultat ne soit » sont remplacés par les mots : « déclarer que le compte de résultat ne sera » ;</u></p>
		<p><u>2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
		<p>Amdt COM-31</p>
		<p>« Lors de ce même dépôt, les sociétés répondant à la définition des moyennes entreprises, au sens de l'article L. 123-16, à l'exception des sociétés mentionnées à l'article L. 123-16-2, peuvent déclarer que seule une</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. Dans ce cas, la présentation simplifiée n'a pas à être accompagnée du rapport des commissaires aux comptes. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté.

~~« Lorsque il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa précédent, la publication de la présentation simplifiée est accompagnée d'une mention précisant le caractère abrégé de cette publication, le greffe auprès duquel les comptes annuels ont été déposés, si un avis sans réserve, un avis avec réserves ou un avis défavorable a été émis par les commissaires aux comptes ou si ces derniers se sont trouvés dans l'incapacité d'émettre un avis, et si le rapport des commissaires aux comptes fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention sans pour autant émettre une réserve dans l'avis. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

présentation simplifiée de leur bilan et de son annexe sera rendue publique, dans des conditions fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables. Dans ce cas, le bilan comporte la mention du caractère simplifié de sa présentation. Les sociétés appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 233-16, ne peuvent faire usage de cette faculté. »

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-29

III (nouveau). – Le chapitre II du titre III du livre II du code de commerce est complété par un article L. 232-26 ainsi rédigé :

« Art. L. 232-26. – Lorsque les micro-entreprises font usage de la faculté prévue à l'article L. 232-25, le rapport des commissaires aux comptes n'est pas rendu public.

« Lorsque les petites et les moyennes entreprises font usage de la faculté prévue à

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
		<p><u>l'article L. 232-25, le bilan n'est pas accompagné du rapport des commissaires aux comptes. Il comporte une mention précisant si les commissaires aux comptes ont certifié les comptes sans réserve, avec réserves, s'ils ont refusé de les certifier, s'ils ont été dans l'incapacité de les certifier, ou si leur rapport fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle ils ont attiré spécialement l'attention sans pour autant assortir la certification de réserves. »</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-30</p> <p><u>IV (nouveau). – À la seconde phrase de l'article 6 de l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 allégeant les obligations comptables des micro-entreprises et des petites entreprises, les mots : « troisième alinéa des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa de l'article L. 123-16 et du troisième alinéa de l'article L. 123-16-1 ».</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-32</p> <p><u>V (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 524-6-6 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « au troisième » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernier ».</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-32</p> <p><u>VI (nouveau). – Le I de l'article L. 950-1 du code de commerce est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Les autorités judiciaires, les autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi que la Banque de France et les personnes morales, relevant de catégories définies par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, qui financent ou investissent, directement ou indirectement, dans les entreprises ou fournissent des prestations au bénéfice de ces personnes morales ont toutefois accès à l'intégralité des comptes.</p>		<p><u>« L'article L. 123-16 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français. » :</u></p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>		<p><u>2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les articles L. 232-25 et L. 232-25-1 sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n° du précitée. »</u></p> <p>Amdt COM-32</p> <p><u>VII (nouveau). – Le présent article s'applique aux comptes afférents aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi.</u></p> <p>Amdt COM-33</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code des assurances</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre I^{er} : Le contrat</p> <p>Titre II : Règles relatives aux assurances de dommages</p> <p>Chapitre VII : L'assurance de protection juridique.</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p>Dispositions financières</p> <p>Article 6</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p>Dispositions financières</p> <p>Article 6</p>
<p><i>Art. L. 127-5-1.</i> – Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.</p>	<p>I. – A</p> <p>L'article L. 127-5-1 du code des assurances, les mots : « , sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique » sont supprimés.</p>	<p>I. – <u>Après le mot : « client », la fin</u> <u>l'article L. 127-5-1 du code des assurances est supprimée.</u></p>
<p>Code de la mutualité</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre II : Mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation.</p> <p>Titre II : Opérations des mutuelles et des unions.</p> <p>Chapitre IV : Dispositions particulières à l'assurance de protection juridique et aux remboursements de frais de soins de santé.</p> <p>Section 1 : Protection juridique.</p>	<p>II. – A</p> <p>L'article L. 224-5-1 du code de la mutualité, les mots : « , sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec la mutuelle ou l'union » sont supprimés.</p>	<p>II. – <u>Après le mot : « client », la fin</u> <u>l'article L. 224-5-1 du code de la mutualité est supprimée.</u></p>
<p><i>Art. L. 224-5-1.</i> – Les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec la mutuelle ou l'union.</p>	<p>II. – A</p> <p>L'article L. 224-5-1 du code de la mutualité, les mots : « , sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec la mutuelle ou l'union » sont supprimés.</p>	<p>II. – <u>Après le mot : « client », la fin</u> <u>l'article L. 224-5-1 du code de la mutualité est supprimée.</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code monétaire et financier	<p align="center">Article 7</p> <p align="center">Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p align="center">Article 7</p> <p align="center"><u>I.</u> – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>
Partie législative		Amdt COM-18
Livre V : Les prestataires de services		
Titre VI : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscales		
Chapitre 1^{er} : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme		
Section 2 : Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme		
<p><i>Art. L. 561-2.</i> – Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p>		
<p>1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I^{er} du présent livre, y compris les succursales des établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-22 lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France ;</p>		
<p>1° <i>bis</i> Les établissements de paiement régis par les dispositions du chapitre II du titre II du présent livre y compris les succursales des établissements de paiement</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
mentionnés au II de l'article L. 522-13 ;		
1° <i>ter</i> Les établissements de monnaie électronique régis par le chapitre VI du titre II du présent livre y compris les succursales des établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-24 ;		
1° <i>quater</i> Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen en tant qu'ils exercent leur activité sur le territoire national en ayant recours aux services d'un ou plusieurs agents pour la fourniture de services de paiement en France ou d'une ou plusieurs personnes en vue de distribuer en France de la monnaie électronique au sens de l'article L. 525-8 ;		
2° Les entreprises mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-2 du code des assurances ;		
2° <i>bis</i> Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;		
2° <i>ter</i> Les mutuelles et unions réalisant des opérations mentionnées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité ;		
2° <i>quater</i> Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>2° <i>quinquies</i> Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;</p>		
<p>2° <i>sexies</i> Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale ;</p>		
<p>3° Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés à l'article L. 519-1 lorsqu'ils agissent en vertu d'un mandat délivré par un client et qu'ils se voient confier des fonds en tant que mandataire des parties ;</p>		
<p>3° <i>bis</i> Les intermédiaires d'assurance définis à l'article L. 511-1 du code des assurances sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'organisme ou du courtier d'assurance ;</p>		
<p>4° Les intermédiaires en financement participatif mentionnés à l'article L. 548-2 ;</p>		
<p>5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;</p>		
<p>6° Les entreprises d'investissement, y compris les succursales d'entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 532-18-1 lorsque ces dernières effectuent des opérations pour leur clientèle en France, les personnes mentionnées à</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers, les conseillers en investissements participatifs et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, ainsi que les placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1 ;</p>	<p>1° Le 8° de l'article L. 561-2 est remplacé</p>	<p>1° <u>Au 8°</u> de l'article L. 561-2, <u>les</u> références : « , 8° et 9° » sont</p>
<p>6° <i>bis</i> Les prestataires de services d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne en tant qu'ils exercent leur activité sur le territoire national en ayant recours à des agents liés mentionnés à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier lorsque ces derniers effectuent des opérations pour leur clientèle en France ;</p>		
<p>7° Les changeurs manuels ;</p>		
<p>7° <i>bis</i> Toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente de tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou être transférées dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p> <p>Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce</p> <p><i>Art. 1.</i> – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à :</p> <p>1° L'achat, la vente, la recherche, l'échange, la location ou sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis ;</p> <p>2° L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;</p> <p>3° La cession d'un cheptel mort ou vif ;</p> <p>4° La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou de sociétés d'habitat participatif donnant vocation à</p>	<p>par les dispositions suivantes :</p> <p>« 8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1^{er} de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ; »</p>	<p><u>remplacées par la référence : « et 8° » ;</u></p> <p>Amdt COM-19</p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>Amdt COM-19</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;</p>		
<p>5° L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;</p>		
<p>6° La gestion immobilière ;</p>		
<p>7° A l'exclusion des publications par voie de presse, la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, ou à la vente de fonds de commerce ;</p>		
<p>8° La conclusion de tout contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé régi par les articles L. 121-60 et suivants du code de la consommation ;</p>		
<p>9° L'exercice des fonctions de syndic de copropriété dans le cadre de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.</p>		
<p>9° Les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, de l'article L. 321-1 et L. 321-3 du code de la sécurité intérieure, de l'article 9 de la loi du 28 décembre 1931, de l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 portant fixation du budget général de l'exercice 1933 et de l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 et leurs représentants légaux et directeurs</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>responsables ;</p> <p>9° <i>bis</i> Les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et leurs représentants légaux ;</p> <p>10° Les personnes se livrant habituellement au commerce d'antiquités et d'œuvres d'art ;</p> <p>11° Les personnes acceptant des paiements en espèces ou au moyen de monnaie électronique d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret et se livrant au commerce de biens suivants : pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, objets d'ameublement et de décoration d'intérieur, produits cosmétiques, produits textiles, maroquinerie, produits gastronomiques, horlogerie, arts de la table ;</p> <p>12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 <i>ter</i> et 83 <i>quater</i> de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ;</p> <p>12° <i>bis</i> Les commissaires aux comptes ;</p> <p>13° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;</p>		
<p>14° Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p>		
<p>15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du code de commerce ;</p>		
<p>16° Les personnes exerçant l'activité d'agents sportifs mentionnés à l'article L. 222-7 du code du sport ;</p>		
<p>17° Les personnes autorisées au titre du I de l'article L. 621-18-5.</p>		
<p>Les personnes assujetties mentionnées aux 1° à 17° comprennent les personnes physiques et les personnes morales.</p>		
<p>Code monétaire et financier</p>		
<p>Livre VII : Régime de l'outre-mer</p>		
<p>Titre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna</p>		
<p>Chapitre V : Les prestataires de services</p>		
<p>Section 6 : Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux</p>		
<p><i>Art. L. 765-13. – I. –</i> (...)</p>		
	<p>2° Le troisième alinéa de l'article L. 765-13 est remplacé par les dispositions</p>	<p>2° Le troisième alinéa du I de l'article L. 765-13 est</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L'article L. 561-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-700 du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur.</p>	<p>suivantes :</p> <p>« L'article L. 561-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du ».</p>	<p>ainsi rédigé :</p> <p>« L'article L. 561-2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° __ du __ portant <u>suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français.</u> »</p>
<p>Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965</p> <p><u>Art. 18-1-1.</u> (article 19 3 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique en attente de promulgation) – Le syndic signale au procureur de la République les faits qui sont susceptibles de constituer une des infractions prévues aux articles 225-14 du code pénal, L. 1337-4 du code de la santé publique et L. 123-3, L. 511-6 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>Ce signalement est effectué sans préjudice, le cas échéant, de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.</p>	<p><u>II (nouveau). – Le deuxième alinéa de l'article 18-1-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, est supprimé.</u></p>
<p>.....</p> <p><u>Art. 8-2-1.</u> (article 193 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du</p>	<p>Amdt COM-18</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>numérique en attente de promulgation) – Les personnes exerçant les activités désignées aux 1^o, 6^o et 9^o de l’article 1^{er} de la présente loi signalent au procureur de la République les faits qui sont susceptibles de constituer une des infractions prévues aux articles 225-14 du code pénal, L. 1337-4 du code de la santé publique et L. 123-3, L. 511-6 et L. 521-4 du code de la construction et de l’habitation.</p> <p>Ce signalement est effectué sans préjudice, le cas échéant, de la déclaration prévue à l’article L. 561-15 du code monétaire et financier.</p>		<p><u>III (nouveau). – Le second alinéa de l’article 8-2-1 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d’exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant évolution du logement, de l’aménagement et du numérique, est supprimé.</u></p>
<p>.....</p>	<p>Article 8</p>	<p>Amdt COM-18</p>
<p>Livre V : Les prestataires de services</p> <p>Titre I^{er} : Prestataires de services bancaires</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales</p> <p>Section 8 : Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement</p> <p>Sous-section 3 : Politique et pratiques de rémunération</p> <p><u>Art. L. 511-71.</u> – La politique de rémunération</p>	<p>Article 8</p>	<p>Article 8</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>globale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires définies au 73 du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, des établissements de crédit et des sociétés de financement s'applique aux personnes mentionnées à l'article L. 511-13 et aux catégories de personnel, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.</p> <p>Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement de crédit ou de la société de financement. Elle comprend des mesures destinées à éviter les conflits d'intérêts. Elle est conçue pour favoriser une gestion saine et effective des risques.</p> <p>Elle n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque défini par l'établissement de crédit ou la société de financement.</p> <p><i>Art. L. 511-72.</i> – Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et en contrôle la mise en œuvre.</p>		

Dispositions en vigueur

Dans le cas d'une succursale d'établissement de crédit mentionnée au I de l'article L. 511-10, les personnes mentionnées au second alinéa de l'article L. 511-13 transmettent, à l'organe de l'établissement de crédit dont dépend cette succursale qui exerce des fonctions de surveillance équivalentes à celles d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, les informations permettant à cet organe d'adopter et de revoir régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération applicable par la succursale et d'en contrôler la mise en œuvre.

**RÈGLEMENT (UE) N°
575/2013 DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU
CONSEIL du 26 juin 2013
concernant les exigences
prudentielles applicables aux
établissements de crédit et
aux entreprises
d'investissement et modifiant
le
règlement (UE) n° 648/2012**

Article 4 – Définitions –
1. Au sens du présent règlement, on entend par: 73) "prestations de pension discrétionnaires": des prestations de pension supplémentaires accordées sur une base discrétionnaire par un établissement à un salarié et formant une partie de la rémunération variable de ce salarié, qui ne comprennent pas les droits acquis qui lui sont accordés conformément au régime de retraite de sa société;

Texte du projet de loi

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Livre V : Les prestataires de services	Le code monétaire et financier est ainsi modifié :	Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
Titre I^{er} : Prestataires de services bancaires		
Chapitre I^{er} : Dispositions générales		
Section 8 : Gouvernance des établissements de crédit et des sociétés de financement		
Sous-section 3 : Politique et pratiques de rémunération		
<p><i>Art. L. 511-73.</i> – L'assemblée générale ordinaire des établissements de crédit et des sociétés de financement est consultée annuellement sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71.</p>	1° L'article L. 511-73 est abrogé ;	1° L'article L. 511-73 est abrogé ;
Titre III : Les prestataires de services d'investissement		
Chapitre III : Obligations des prestataires de services d'investissement		
Section 8 : Gouvernance des entreprises d'investissement		
Sous-section 3 : Politique et pratiques de rémunération		
<p><i>Art. L. 533-30.</i> – Les entreprises d'investissement sont tenues aux obligations prévues aux articles L. 511-71 à L. 511-87.</p>		
<p>Dans le cas d'une succursale d'entreprise de pays tiers mentionnée à l'article L. 532-48 :</p>		
1° Les articles L. 511-71, L. 511-73 et	2° Au 1° de l'article L. 533-30, la référence	2° Au 1° de l'article L. 533-30, la

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
L. 511-75 à L. 511-87 s'appliquent ;	à l'article L. 511-73 est supprimée ;	référence : « L. 511-73 » est supprimée ;
2° Les articles L. 511-72 et L. 511-74 s'appliquent dans les conditions prévues pour les succursales d'établissement de crédit mentionnées au I de l'article L. 511-10.	3° Après le quatrième alinéa du I des articles L. 745-1-1, L. 755-1-1 et L. 765-1-1 , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° Après le quatrième alinéa <u>de l'article L. 745-1-1, du I de l'article L. 755-1-1 et de l'article L. 765-1-1</u> , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article.	« L'abrogation de l'article L. 511-73 par la loi n° --- du --- est applicable. » ;	<p style="text-align: center;">Amdt COM-20</p> <p>« L'abrogation de l'article L. 511-73 par la loi n° <u> </u> du <u> </u> portant <u>suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français</u> est applicable. » ;</p>
Livre VII : Régime de l'outre-mer		
Titre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie		
Chapitre V : Les prestataires de services		
Section 1 : Prestataires de services bancaires		
Sous-section 1 : Dispositions générales		
<u>Art. L. 745-1-1.</u> – (...)		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p align="center">Titre V : Dispositions applicables en Polynésie française</p>		
<p>Chapitre V : Les prestataires de services</p>		
<p>Section 1 : Prestataires de services bancaires</p>		
<p align="center"><i>Art. L. 755-1-I. - (...)</i></p>		
<p align="center">Titre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna</p>		
<p>Chapitre V : Les prestataires de services</p>		
<p>Section 1 : Prestataires de services bancaires</p>		
<p align="center"><i>Art. L. 765-1-I. - (...)</i></p>		
	<p>4° Les articles L. 745-11, L. 755-11 et L. 765-11 sont ainsi modifiés :</p>	<p>4° <u>Le I</u> des articles L. 745-11, L. 755-11 et L. 765-11 <u>est ainsi modifié</u> :</p>
	<p>a) Au deuxième alinéa, les références : « L. 533-29 à L. 533-31 » sont remplacées par les références : « L. 533-29, L. 533-31 » ;</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les références : « L. 533-29 à L. 533-31 » sont remplacées par les références : « L. 533-29, L. 533-31 » ;</p>
	<p>b) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) <u>Il est ajouté</u> un alinéa ainsi rédigé :</p>
	<p align="center">« L'article L. 533-30 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du »</p>	<p align="center">« <u>Les</u> articles <u>L. 533-22-2 et L. 533-30 sont applicables dans leur</u> rédaction résultant de la loi n° __ du __ portant <u>suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français.</u> »</p>
		<p align="right">Amdt COM-20</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Titre IV : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Chapitre V : Les prestataires de services</p> <p>Section 3 : Les prestataires de services d'investissement</p> <p>Sous-section 3 : Les obligations des prestataires de services d'investissement</p> <p><i>Art. L. 745-11. – I. –</i> (...)</p> <p>Titre V : Dispositions applicables en Polynésie française</p> <p>Chapitre V : Les prestataires de services</p> <p>Section 3 : Les prestataires de services d'investissement</p> <p>Sous-section 3 : Les obligations des prestataires de services d'investissement</p> <p><i>Art. L. 755-11. – I. –</i> (...)</p> <p>Titre VI : Dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna</p> <p>Chapitre V : Les prestataires de services</p> <p>Section 3 : Les prestataires de services d'investissement</p> <p>Sous-section 3 : Les obligations des prestataires de services d'investissement</p> <p><i>Art. L. 765-11. – I. –</i> (...)</p>	Article 9	Article 9

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Livre V : Les prestataires de services</p>	<p>Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>Au premier alinéa du I de l'article L. 533-22-2 du code monétaire et financier, après le mot : « incidence », il est <u>inséré</u> le mot : <u>« substantielle ».</u></p>
<p>Titre III : Les prestataires de services d'investissement</p>		<p>Amdt COM-21</p>
<p>Chapitre III : Obligations des prestataires de services d'investissement</p>		
<p>Section 5 : Règles de bonne conduite</p>		
<p>Sous-section 2 : Dispositions particulières aux sociétés de gestion de portefeuille</p>		
<p><i>Art. L. 533-22-2.</i> – I. – Les sociétés de gestion de portefeuille des FIA mentionnés aux 1° et 2° du II du présent article et les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM déterminent les politiques et pratiques de rémunération des personnes suivantes, lorsque leurs activités professionnelles ont une incidence sur les profils de risques des sociétés de gestion de portefeuille ou des FIA ou OPCVM qu'ils gèrent :</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article L. 533-22-2, le mot : « substantielle » est inséré après le mot : « incidence » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>
<p>1° Les gérants ;</p>		
<p>2° Les membres du conseil d'administration ou du directoire ;</p>		
<p>3° Les dirigeants de sociétés par actions simplifiées et les personnes exerçant une fonction de direction au sens du 4° du II de l'article L. 532-9 ;</p>		
<p>4° Les preneurs de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>risques ;</p> <p>5° Les personnes exerçant une fonction de contrôle ;</p> <p>6° Les personnes placées sous l'autorité de la société de gestion de portefeuille qui, au vu de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de rémunération que les personnes exerçant une fonction de direction au sens du 4° du II de l'article L. 532-9 et des preneurs de risques.</p> <p>Les politiques et pratiques de rémunération sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque des FIA ou OPCVM et les éléments de leur règlement ou statuts.</p> <p>II. – Le présent article est applicable aux sociétés de gestion de portefeuille des FIA :</p> <p>1° Relevant du II de l'article L. 214-24, à l'exclusion de ceux mentionnés à son dernier alinéa, et à l'exclusion des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 et de ceux mentionnés au second alinéa du III de l'article L. 532-9 ; et</p> <p>2° Relevant du 1° du III de l'article L. 214-24.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le I des articles L. 745-11, L. 755-11 et L. 765-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
Code général des impôts	<p style="text-align: center;">« L'article L. 533 22 2 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° du »</p>	(Alinéa supprimé)
Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt	Article 10	Amdt COM-21
Première Partie : Impôts d'État		Article 10 [Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]
Titre III : Contributions indirectes et taxes diverses		
Chapitre 0I : Alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés		
1° : Champ d'application		
<p><u>Art.302 B.</u> – Sous réserve de l'article 564 <i>undecies</i>, sont soumis aux articles 302 B à 302 V <i>bis</i> : les alcools, les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés.</p>		
<p>Les droits indirects entrant dans le champ d'application du présent chapitre, qui sont dits accises, comprennent le droit de circulation prévu par l'article 438, le droit de consommation prévu par les articles 402 <i>bis</i>, 403, 575 et 575 E <i>bis</i>, le droit spécifique sur les bières prévu par l'article 520 A.</p>		
4° : Exonérations		
<p><u>Art. 302 D bis.</u> – I.– Sont exonérés des droits mentionnés à l'article 302 B, selon des modalités fixées par décret, les alcools :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>a)</i> Dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/ CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, et répondant aux conditions posées aux articles 302 M et 508 à 513 ;</p>		
<p><i>b)</i> Dénaturés selon un procédé, autre que celui mentionné au <i>a</i>, autorisé par l'administration et utilisés en vue de la fabrication de produits qui ne sont pas destinés à la consommation humaine.</p>		
<p>II.-Sont exonérés, dans les conditions posées au I, les alcools et boissons alcooliques utilisés :</p>		
<p><i>a)</i> Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes ;</p>		
<p><i>b)</i> Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;</p>		
<p><i>c)</i> Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol. ;</p>		
<p><i>d)</i> Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits ;</p> <p>e) Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;</p> <p>f) A des fins de recherche ou d'analyse scientifique ;</p> <p>g) A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;</p> <p>h) Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;</p> <p>i) Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.</p>	<p>Le III de l'article 302 D bis du code général des impôts est abrogé.</p>	<p><u>Le code général des impôts est ainsi modifié :</u></p>
<p>III. – Les opérateurs qui veulent bénéficier des exonérations prévues au I et au II ou qui veulent se livrer au commerce des alcools totalement dénaturés mentionnés au a du I doivent en faire préalablement déclaration à l'administration selon des modalités fixées par décret. Cette déclaration est effectuée par voie électronique. Toutefois, les opérateurs qui ne disposent pas, en raison de l'absence de couverture du lieu où ils sont établis par un ou plusieurs réseaux offrant un accès aux communications électroniques, d'un système d'information permettant d'accéder à internet, établissent leur déclaration sur papier.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
instances instruites et jugées selon la procédure propre aux contributions indirectes.	<i>Section 4</i>	<i>Section 4</i>
.....	Commande publique	Commande publique
Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics	Article 11	Article 11
PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	I. – L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :	I. – L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics est ainsi modifiée :
Titre I^{er} : CHAMP D'APPLICATION		
Chapitre II : Marchés publics exclus		
Section 1 : Exclusions applicables aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs		
<i>Art. 14.</i> – Sous réserve des dispositions applicables aux marchés de défense ou de sécurité prévues à l'article 16, la présente ordonnance n'est pas applicable aux marchés publics passés par les pouvoirs adjudicateurs et qui présentent les caractéristiques suivantes :		
1° Les marchés publics de services conclus avec un acheteur soumis à la présente ordonnance lorsque cet acheteur bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p>		
<p>2° Les marchés publics de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;</p>		
<p>3° Les marchés publics de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels l'acheteur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation.</p>		
<p>La recherche et développement regroupe l'ensemble des activités relevant de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée et du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication. Les démonstrateurs technologiques sont les dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif ;</p>		
<p>4° Les marchés publics de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;</p>		
<p>5° Les marchés publics qui doivent être conclus selon des procédures prévues par un accord international, y compris un arrangement administratif,</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>relatif au stationnement de troupes ;</p>		
<p>6° Les marchés publics de services relatifs au transport de voyageurs par chemin de fer ou par métro ;</p>		
<p>7° Les marchés publics de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à des services fournis par des banques centrales ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le Mécanisme européen de stabilité ;</p>		
<p>8° Les marchés publics de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 7° ;</p>		
<p>9° Lorsqu'ils sont attribués à une organisation ou une association à but non lucratif :</p>		
<p>a) Les marchés publics de services d'incendie et de secours ;</p>		
<p>b) Les marchés publics de services de protection civile ;</p>		
<p>c) Les marchés publics de services de sécurité nucléaire ;</p>		
<p>d) Les marchés publics de services ambulanciers, à l'exception de ceux ayant pour objet exclusif le transport de patients ;</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>10° Les marchés publics de services juridiques suivants :</p> <p>a) Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;</p> <p>b) Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;</p> <p>c) Les services qui sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;</p> <p>11° Les marchés publics qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige, à</p>	<p>1° Le 10° de l'article 14 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« d) Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;</p> <p>« e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d) ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; »</p>	<p>1° Le 10° de l'article 14 est complété par <u>des d et e</u> ainsi rédigés :</p> <p>« d) Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;</p> <p>« e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d) ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>condition que cette sécurité ou cette protection ne puisse pas être garantie par d'autres moyens ;</p>		
<p>12° Les marchés publics qui doivent être conclus selon des procédures prévues par :</p>		
<p>a) Un accord international, y compris un arrangement administratif, conclu entre un État membre de l'Union européenne et un ou plusieurs États tiers ou une subdivision de ceux-ci, portant sur des travaux, des fournitures ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses parties signataires. Cet accord est communiqué à la Commission européenne ;</p>		
<p>b) Une organisation internationale ;</p>		
<p>13° Les marchés publics qui sont conclus :</p>		
<p>a) Selon la procédure propre à une organisation internationale lorsque le marché public est entièrement financé par cette organisation internationale ;</p>		
<p>b) Selon la procédure convenue entre une organisation internationale et l'acheteur lorsque le marché public est cofinancé majoritairement par cette organisation internationale ;</p>		
<p>14° Les marchés publics de services qui :</p>		
<p>a) Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>ou à des organismes de radiodiffusion ;</p>		
<p><i>b)</i> Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique.</p>		
<p>Au sens du présent 14°, la notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique ;</p>		
<p>15° Les marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques ;</p>		
<p>16° Les marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur qui fournit des services postaux au sens du 7° du I de l'article 12 et relatifs :</p>		
<p><i>a)</i> Aux services de courrier électronique assurés entièrement par voie électronique, notamment la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé ;</p>		
<p><i>b)</i> Aux services bancaires et d'investissement et les services d'assurance ;</p>		
<p><i>c)</i> Aux services de philatélie ;</p>		
<p><i>d)</i> Aux services logistiques associant la remise</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>physique des colis ou leur dépôt à des fonctions autres que postales, tels que les services d'envois express ;</p> <p>17° Les marchés publics passés ou organisés par un pouvoir adjudicateur exerçant une ou plusieurs des activités visées au 4° du I de l'article 12 et qui sont relatifs aux activités d'exploration d'une aire géographique dans un but de prospection de pétrole ou de gaz ;</p> <p>18° Les marchés publics passés pour l'exercice d'une activité d'opérateur de réseaux qui sont exclus de la présente ordonnance en application des 2° à 5° de l'article 15 ou cessent d'y être soumis en application du 6° de l'article 15.</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles 96, 97, 98 et 99, la référence : « la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence : « la loi n° du »</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles 96, 97, 98 et 99, la référence : « n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense » est remplacée par la référence : « <u>n° du portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français.</u> »</p>
<p>TROISIÈME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE- MER</p>		
<p>Titre IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE</p>		
<p><i>Art. 96.</i> – La présente ordonnance, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et</p>		

Dispositions en vigueur

portant diverses dispositions intéressant la défense, est applicable en Nouvelle-Calédonie aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'État ou ses établissements publics sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des dispositions suivantes :

.....
**Titre V : DISPOSITIONS
APPLICABLES EN
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Art. 97. – La présente ordonnance, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, est applicable en Polynésie française aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'État ou ses établissements publics sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des dispositions suivantes :

.....
**Titre VI : DISPOSITIONS
APPLICABLES DANS LES
ÎLES WALLIS ET FUTUNA**

Art. 98. – La présente ordonnance, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'État ou ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :

Texte du projet de loi

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p>Titre VII : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES</p> <p><i>Art. 99.</i> – La présente ordonnance, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises aux marchés publics, définis à l'article 4, conclus par l'État ou ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>.....</p> <p>Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession</p> <p>Titre I^{er} : CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Chapitre II : Contrats de concession exclus</p> <p>Section 1 : Exclusions applicables aux contrats de concession passés par les pouvoirs adjudicateurs</p> <p><i>Art. 13.</i> – Sous réserve des dispositions applicables aux contrats de concession de défense ou de sécurité prévues à l'article 15, la présente ordonnance n'est pas applicable aux contrats de concession passés par les pouvoirs adjudicateurs et qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Les contrats de</p>	<p>II. – L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession est ainsi modifiée :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>concession de services conclus avec un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs, une ou plusieurs entités adjudicatrices visées au 1° de l'article 10 ou un opérateur économique lorsqu'ils bénéficient, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p>		
<p>2° Les contrats de concession de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ;</p>		
<p>3° Les contrats de concession de services relatifs à la recherche et développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;</p>		
<p>4° Les contrats de concession de services relatifs à l'arbitrage et à la conciliation ;</p>		
<p>5° Les contrats de concession de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à des services fournis par des banques centrales ou à des opérations menées avec le Fonds européen de stabilité financière ou le mécanisme européen de stabilité ;</p>		
<p>6° Les contrats de concession de services qui sont des contrats d'emprunts, qu'ils</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 5° ;</p>		
<p>7° Lorsqu'ils sont attribués à une organisation ou une association à but non lucratif :</p>		
<p>a) Les contrats de concession de services d'incendie et de secours ;</p>		
<p>b) Les contrats de concession de services de protection civile ;</p>		
<p>c) Les contrats de concession de services de sécurité nucléaire ;</p>		
<p>d) Les contrats de concession de services ambulanciers, à l'exception de ceux ayant pour objet exclusif le transport de patients ;</p>		
<p>8° Les contrats de concession de services juridiques suivants :</p>		
<p>a) Les services de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;</p>		
<p>b) Les services fournis par des administrateurs, tuteurs ou prestataires de services désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser des tâches spécifiques sous le contrôle d'une juridiction ;</p>		
<p>c) Les services qui sont liés, même occasionnellement, à l'exercice de la puissance publique ;</p>	<p>1° Le 8° de l'article 13 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Le 8° de l'article 13 est complété par <u>des d et e</u> ainsi rédigés :</p>
	<p>« d) Les services juridiques de représentation</p>	<p>« d) Les services juridiques de représentation</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>9° Les contrats de concession de services qui :</p> <p>a) Soit sont relatifs aux temps de diffusion ou à la fourniture de programmes lorsqu'ils sont attribués à des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou à des organismes de radiodiffusion ;</p> <p>b) Soit ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion et attribués par des éditeurs de services de communication audiovisuelle ou radiophonique.</p> <p>Au sens du présent 9°, la notion de programme inclut le matériel pour programme à l'exclusion du matériel technique ;</p> <p>10° Les contrats de concession qui ont pour objet des services d'exploitation de la loterie qui sont attribués à un opérateur économique sur la base d'un droit exclusif.</p> <p>Un tel droit exclusif est</p>	<p>légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;</p> <p>« e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; »</p>	<p>légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;</p> <p>« e) Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>publié au Journal officiel de l'Union européenne ;</p> <p>11° Les contrats de concession de service de transport aérien basés sur l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article L. 6412-2 du code des transports ;</p> <p>12° Les contrats de concession qui ont principalement pour objet de permettre la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de communications électroniques ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de communications électroniques ;</p> <p>13° Les contrats de concession qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'État l'exige, à condition que cette sécurité ou cette protection ne puisse pas être garantie par d'autres moyens ;</p> <p>14° Les contrats de concession qui doivent être conclus selon des procédures prévues par :</p> <p>a) Un accord international, y compris un arrangement administratif, conclu entre un État membre de l'Union européenne et un ou plusieurs États tiers ou une subdivision de ceux-ci, portant sur des travaux ou des services destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par ses parties signataires. Cet accord est communiqué à la Commission</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>européenne ;</p> <p>b) Une organisation internationale ;</p> <p>15° Les contrats de concession qui sont conclus :</p> <p>a) Selon la procédure propre à une organisation internationale lorsque le contrat de concession est entièrement financé par cette organisation internationale ;</p> <p>b) Selon la procédure convenue entre une organisation internationale et un pouvoir adjudicateur, lorsque le contrat de concession est cofinancé majoritairement par cette organisation internationale.</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles 65, 66, 67 et 68, après le mot : « ordonnance », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° du ».</p>	<p>2° Au premier alinéa des articles 65, 66, 67 et 68, après le mot : « ordonnance », sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant de la loi n° __ du __ portant <u>suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français,</u> ».</p>
<p>Titre VI : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE MER</p>		
<p>Chapitre III : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie</p>		
<p><i>Art. 65.</i> – La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la présente ordonnance, conclus par l'État et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>.....</p> <p>Chapitre IV : Dispositions applicables en Polynésie française</p>		
<p><i>Art. 66.</i> – La présente ordonnance est applicable en Polynésie française aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la présente ordonnance, conclus par l'État et ses établissements publics sous réserve des dispositions suivantes :</p>		
<p>.....</p> <p>Chapitre V : Dispositions applicables dans les îles Wallis et Futuna</p>		
<p><i>Art. 67.</i> – La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la présente ordonnance, conclus par l'État et ses établissements publics ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargées par l'État d'une mission de service public administratif, sous réserve des dispositions suivantes :</p>		
<p>.....</p> <p>Chapitre VI : Dispositions applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises</p>		
<p><i>Art. 68.</i> – La présente ordonnance est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises aux contrats de concession, définis à la section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la présente ordonnance, conclus par l'État et ses établissements publics</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>ainsi que par les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargées par l'État d'une mission de service public administratif, sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>.....</p>	<p>III. – Les I et II du présent article ne sont pas applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>III. – Les I et II du présent article ne sont pas applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
	<p><i>Section 5</i></p>	<p><i>Section 5</i></p>
	<p>Communications électroniques</p>	<p>Communications électroniques</p>
	<p>Article 12</p>	<p>Article 12</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p align="center">Code des postes et des communications électroniques</p>	<p align="center">I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p align="center">I. – Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>
<p align="center">Partie législative</p>		
<p align="center">LIVRE II : Les communications électroniques</p>		
<p align="center">TITRE I^{er} : Dispositions générales</p>		
<p align="center">Chapitre I^{er} : Définitions et principes.</p>		
<p align="center"><i>Art. L. 32.</i> – (...)</p>		
<p>17° <i>bis</i> Itinérance ultramarine.</p>		
<p>On entend par prestation d'itinérance ultramarine celle qui est fournie par un opérateur de radiocommunications mobiles déclaré sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre opérateur de radiocommunications mobiles fournissant des services de communications mobiles sur réseau public terrestre dans un autre de ces territoires, en vue de permettre l'utilisation du réseau du premier, dit " opérateur du réseau visité " , par les clients du second, dit " opérateur du réseau d'origine " , pour émettre ou recevoir des communications à destination de l'un de ces territoires ou d'un État membre de l'Union européenne.</p>	<p>1° Au 17° <i>bis</i> de l'article L. 32, le mot : « déclaré » est supprimé ;</p>	<p>1° Au <u>second alinéa</u> du 17° <i>bis</i> de l'article L. 32, le mot : « déclaré » est supprimé ;</p>
<p align="center">..... <i>Art. L. 32-1.</i> – I. – Dans les conditions prévues par les dispositions du présent</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>code :</p> <p>1° Les activités de communications électroniques s'exercent librement, dans le respect des déclarations prévues au chapitre II, et sous réserve, le cas échéant, des autorisations prévues au titre II et par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ;</p> <p>2° Le maintien et le développement du service public des communications électroniques défini au chapitre III, qui comprend notamment le droit de chacun au bénéfice du service universel des communications électroniques, sont garantis ;</p> <p>3° La fonction de régulation du secteur des communications électroniques est indépendante de l'exploitation des réseaux et de la fourniture des services de communications électroniques. Elle est exercée au nom de l'État par le ministre chargé des communications électroniques et par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>.....</p> <p>Chapitre II : Régime juridique.</p> <p>Section 1 : Réseaux et services.</p> <p><u>Art. L. 33-1.</u> – I. – L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous</p>	<p>2° Au 1° du I de l'article L. 32-1, les mots : « déclarations prévues au chapitre II » sont remplacés par les mots : « dispositions du présent livre » ;</p> <p>3° L'article L. 33-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les cinq premiers alinéas du I sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres. Toutefois, ils sont soumis au</p>	<p>2° Au 1° du I de l'article L. 32-1, les mots : « déclarations prévues au chapitre II » sont remplacés par les mots : « dispositions du présent livre » ;</p> <p>3° L'article L. 33-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Les cinq premiers alinéas du I sont remplacés par <u>un alinéa ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <u>I.</u> – L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres. Toutefois, ils sont soumis au</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>	<p>respect de règles portant sur : » ;</p>	<p>respect de règles portant sur : » ;</p>
<p>Toutefois, la déclaration n'est pas exigée pour l'établissement et l'exploitation des réseaux internes ouverts au public et pour la fourniture au public de services de communications électroniques sur ces réseaux.</p>		
<p>La déclaration ne peut être faite par une personne qui a perdu, du fait d'un retrait ou d'une suspension prononcés en application de l'article L. 36-11, le droit d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques ou par une personne qui a été condamnée à l'une des peines prévues par l'article L. 39.</p>		
<p>Lorsqu'une personne exploite un réseau ouvert au public ou fournit au public un service de communications électroniques sans que la déclaration prévue au premier alinéa du présent I ait été faite, l'autorité, réunie en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, peut, après que cette personne a été invitée à déclarer sans délai l'activité concernée, procéder d'office à cette déclaration. La personne concernée en est informée.</p>		
<p>L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont soumis au respect de règles portant sur :</p>		
<p>a) Les conditions de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>permanence, de qualité, de disponibilité, de sécurité et d'intégrité du réseau et du service qui incluent des obligations de notification à l'autorité compétente des atteintes à la sécurité ou à l'intégrité des réseaux et services ;</p> <p>b) Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;</p> <p>c) Les normes et spécifications du réseau et du service ;</p> <p>d) Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures, les modalités de partage des infrastructures et des réseaux radioélectriques ouverts au public et d'itinérance locale ;</p> <p>e) Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre et celles qui sont nécessaires pour répondre, conformément aux orientations fixées par l'autorité nationale de défense des systèmes d'informations, aux menaces et aux atteintes à la sécurité des systèmes d'information des</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>autorités publiques et des opérateurs mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;</p>		
<p><i>f)</i> L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs doivent fournir gratuitement aux services d'urgence l'information relative à la localisation de l'appelant ;</p>		
<p><i>f bis)</i> L'acheminement des communications des pouvoirs publics destinées au public pour l'avertir de dangers imminents ou atténuer les effets de catastrophes majeures ;</p>		
<p><i>g)</i> Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel et des services complémentaires au service universel, dans les conditions prévues aux articles L. 35-2 à L. 35-5 ;</p>		
<p><i>h)</i> La fourniture des informations prévues à l'article L. 34 ;</p>		
<p><i>i)</i> L'interconnexion et l'accès, dans les conditions prévues aux articles L. 34-8 et L. 38 ;</p>		
<p><i>j)</i> Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux conformément aux dispositions du III du présent article ;</p>		
<p><i>k)</i> Les conditions nécessaires pour assurer l'interopérabilité des services ;</p>		
<p><i>l)</i> Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et celles qui sont</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>nécessaires pour l'application de l'article L. 37-1 ;</p>		
<p><i>m)</i> (Abrogé)</p>		
<p><i>n)</i> L'information des utilisateurs, dans la mesure où cette information est nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du présent code ou des décisions prises en application de celui-ci ;</p>		
<p><i>n bis)</i> Les informations devant figurer dans le contrat conclu avec un utilisateur professionnel, à la demande de ce dernier, et comprenant celles mentionnées à l'article L. 121-83 du code de la consommation relatives aux prestations qu'il a souscrites ;</p>		
<p><i>n ter)</i> L'obligation de mettre à disposition des utilisateurs professionnels les informations mentionnées à l'article L. 121-83-1 du code de la consommation, selon les modalités prévues à ce même article ;</p>		
<p><i>o)</i> Un accès des utilisateurs finals handicapés à des services de communications électroniques à un tarif abordable et aux services d'urgence, équivalent à celui dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals ;</p>		
<p><i>p)</i> ⁽¹⁾ Un accès des utilisateurs finals sourds, malentendants, sourdaveugles et aphasiques à une offre de services de communications électroniques incluant, pour les appels passés et reçus, la fourniture d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle défini au IV de l'article 105 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>République numérique.</p> <p>Cette offre est proposée sans surcoût aux utilisateurs finals, dans la limite d'un usage raisonnable dont les conditions sont définies par décret et dans le respect de conditions de qualité définies par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p>Elle garantit les conditions de neutralité et de confidentialité mentionnées au <i>b</i> du présent I ainsi que la prévention de la violation des données à caractère personnel mentionnée à l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;</p> <p><i>q</i>) La neutralité de l'internet, qui consiste à garantir l'accès à l'internet ouvert régi par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union ;</p> <p>Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment le contenu du dossier de déclaration et celui des informations visées aux <i>n bis</i> et <i>n ter</i>, et précise, en tant que de besoin, selon les différentes</p>	<p><i>b</i>) Au dernier alinéa du I, les mots : « du dossier de déclaration et celui » sont supprimés ;</p>	<p><i>b</i>) Au dernier alinéa du <u>même</u> I, les mots : « du dossier de déclaration et celui » sont supprimés ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
catégories de réseaux et de services, les règles mentionnées aux <i>a</i> à <i>g</i> .		
<p>II. – Les opérateurs réalisant un chiffre d'affaires annuel sur le marché des communications électroniques supérieur à un seuil fixé par arrêté des ministres chargés des communications électroniques et de l'économie sont tenus d'individualiser sur le plan comptable l'activité déclarée.</p>	<p><i>c)</i> Au premier alinéa du II, les mots : « l'activité déclarée » sont remplacés par les mots : « leur activité » ;</p>	<p><i>c)</i> <u>À la fin du</u> premier alinéa du II, les mots : « l'activité déclarée » sont remplacés par les mots : « leur activité » ;</p>
<p>En outre, lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique.</p>		
<p>III. – Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, le ministre chargé des communications électroniques et l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent à ce que soit assurée l'égalité de traitement des opérateurs acheminant du trafic international au départ ou à destination de réseaux ouverts au public français, notamment dans les conditions d'accès aux réseaux français et étrangers.</p>		
<p>Sous la même réserve, ils veillent également à ce que les opérateurs des pays tiers à l'Union européenne assurent aux opérateurs déclarés en application du présent article des droits comparables, notamment en matière</p>	<p><i>d)</i> Au dernier alinéa du III, les mots : « déclarés en application du présent article » sont supprimés ;</p>	<p><i>d)</i> Au <u>second</u> alinéa du III, les mots : « déclarés en application du présent article » sont <u>remplacés par les mots : « au sens du 15° de l'article L. 32 ayant une activité en France »</u> ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>d'interconnexion et d'accès à ceux dont ils bénéficient sur le territoire national, en application du présent code.</p>		<p>Amdt COM-23</p>
<p>IV. – Les installations mentionnées au 2° de l'article L. 33 sont soumises à déclaration dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I du présent article et doivent respecter les règles mentionnées aux <i>i</i> et <i>l</i> du I.</p>	<p>e) Au IV, les mots : « sont soumises à déclaration dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I du présent article et » sont supprimés ;</p>	<p>e) Au IV, les mots : « sont soumises à déclaration dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I du présent article et » sont supprimés ;</p>
<p>..... <u>Art. L. 33-2.</u> – Un décret, pris après avis de la Commission supérieure du numérique et des postes, détermine les conditions générales d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants en ce qui concerne la protection de la santé et de l'environnement et les objectifs d'urbanisme, les prescriptions relatives à l'ordre public, la sécurité publique et la défense, et les modalités d'implantation du réseau que doivent respecter les exploitants. Il précise les conditions dans lesquelles ceux-ci, ainsi que les installations mentionnées à l'article L. 33-3, peuvent, sans permettre l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.</p>		
<p>Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 33-1. A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues aux articles L. 36-11 et</p>	<p>4° Le second alinéa de l'article L. 33-2 est supprimé ;</p>	<p>4° Le second alinéa de l'article L. 33-2 est supprimé ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L. 39.</p> <p>Chapitre IV : La régulation des communications électroniques.</p> <p>Section 1 : Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p> <p><i>Art. L. 36-7. –</i></p> <p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :</p> <p>1° Reçoit les déclarations prévues à l'article L. 33-1 ;</p> <p>2° (Abrogé) ;</p> <p>3° Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juin 2012, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/ CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union et des autorisations dont ils bénéficient et sanctionne les</p>	<p>5° Le deuxième alinéa de l'article L. 36-7 est abrogé ;</p>	<p>5° Le 1° de l'article L. 36-7 est abrogé ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ;</p>		
<p>4° Détermine, selon les principes et les méthodes élaborés dans les conditions prévues à l'article L. 35-3, les montants des contributions au financement des obligations de service universel et assure la surveillance des mécanismes de ce financement ;</p>		
<p>5° Le cas échéant, définit des mesures d'encadrement pluriannuel des tarifs et émet un avis public sur la mise en œuvre d'un tarif ou s'y oppose, en application des articles L. 35-2 et L. 38-1 ;</p>		
<p>6° Assigne aux opérateurs et aux utilisateurs les fréquences nécessaires à l'exercice de leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 42-1 et veille à leur bonne utilisation ;</p>		
<p>7° Etablit le plan national de numérotation téléphonique, attribue aux opérateurs les ressources en numérotation nécessaires à leur activité dans les conditions prévues à l'article L. 44 et veille à leur bonne utilisation ;</p>		
<p>8° Etablit la liste des opérateurs réputés exercer une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques et fixe leurs obligations, dans les conditions prévues aux articles L. 37-1 et L. 37-2 ;</p>		
<p>9° Fixe, le cas échéant, les obligations de chacun des opérateurs de communications électroniques, titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'exploitation d'un réseau</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>mobile ouvert au public de troisième génération, afin d'assurer la couverture en services mobiles de troisième génération des zones identifiées en application de l'article 119 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;</p> <p>10° (Abrogé) ;</p> <p>11° Met à disposition du public, sous forme électronique, dans un standard ouvert aisément réutilisable, sous réserve de mentionner leurs sources, les cartes numériques de couverture du territoire que les fournisseurs de services de communications électroniques sont tenus de publier en application du présent code et des décisions prises pour son application, ainsi que les données servant à les établir dont elle fixe la liste et que les fournisseurs lui transmettent préalablement ;</p> <p>12° Est chargée, en application de l'article L. 2321-5 du code de la défense, de veiller au respect par l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information des conditions d'application de l'article L. 2321-2-1 et du deuxième alinéa de l'article L. 2321-3 du même code.</p>		
<p>Chapitre V : Dispositions pénales.</p>		
<p><i>Art. L. 39.</i> – Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 75 000 euros le fait :</p> <p>1° D'établir ou de faire établir un réseau ouvert au public, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été</p>	<p>6° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 39 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« 1° De maintenir un réseau ouvert au public en violation d'une décision de suspension ou de retrait du</p>	<p>6° Les <u>1° et 2°</u> de l'article L. 39 sont <u>ainsi rédigés</u> :</p> <p>« 1° De maintenir un réseau ouvert au public en violation d'une décision de suspension ou de retrait du</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit d'établir un tel réseau ;</p>	<p>droit d'établir un tel réseau ;</p>	<p>droit d'établir un tel réseau ;</p>
<p>2° De fournir ou de faire fournir au public ou de commercialiser un service de communications électroniques, sans que la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ait été faite, ou de le maintenir en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit de fournir un tel service.</p>	<p>« 2° De maintenir un service de communications électroniques en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit de fournir au public ou de commercialiser un tel service. » ;</p>	<p>« 2° De maintenir un service de communications électroniques en violation d'une décision de suspension ou de retrait du droit de fournir au public ou de commercialiser un tel service. » ;</p>
<p>TITRE II : Ressources et police</p>		
<p>Chapitre I^{er} : Fréquences radioélectriques.</p>		
<p>Section 2 : Dispositions spécifiques aux fréquences radioélectriques dont l'assignation est confiée à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.</p>		
<p><i>Art. L. 42.</i> – I. – Pour chacune des fréquences ou bandes de fréquences radioélectriques dont l'assignation lui a été confiée en application de l'article L. 41 en dehors des utilisations à des fins expérimentales, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes fixe, dans les conditions prévues à l'article L. 36-6 :</p>		
<p>1° Les conditions techniques d'utilisation de la fréquence ou de la bande de fréquences ;</p>		
<p>2° Les cas dans lesquels l'autorisation d'utilisation est subordonnée à la déclaration prévue à l'article L. 33-1 ;</p>	<p>7° Le troisième alinéa du I de l'article L. 42 est abrogé ;</p>	<p>7° Le <u>2°</u> du I de l'article L. 42 est abrogé ;</p>
<p>3° Les cas dans lesquels</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'utilisation des fréquences est soumise à autorisation administrative.</p>		
<p>..... LIVRE III : Autres services, dispositions communes et finales</p>		
<p>TITRE II : Dispositions communes</p>		
<p><i>Art. L. 130. –</i> L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est une autorité administrative indépendante composée de sept membres nommés en raison de leur qualification économique, juridique et technique, dans les domaines des communications électroniques, des postes et de l'économie des territoires pour un mandat de six ans. Le président est nommé par décret du Président de la République. Deux membres sont nommés par décret du Président de la République. Deux membres sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et deux par le Président du Sénat.</p>		
<p>Parmi les membres de l'autorité, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Pour la nomination des membres autres que le président, le nouveau membre est de même sexe que celui auquel il succède.</p>		
<p>Les membres de l'autorité nommés par décret sont renouvelés par tiers tous les deux ans.</p>		
<p>En formation plénière, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ne peut délibérer que si cinq au moins de ses</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>membres sont présents.</p> <p>La formation restreinte est chargée de prononcer les sanctions dans les conditions prévues aux articles L. 5-3 et L. 36-11. Elle est composée des trois membres le plus récemment nommés à l'Autorité à la date de la sanction, à l'exception du président de l'Autorité. Elle ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents. Les personnes assistant les membres de la formation restreinte ne peuvent être choisies parmi celles ayant participé à la préparation des actes de poursuite et d'instruction.</p> <p>Les membres de la formation restreinte ne prennent pas part aux délibérations et décisions de l'Autorité adoptées au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9 et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I et II de l'article L. 36-11. Ils ne siègent pas non plus lors de la délibération des mesures conservatoires mentionnées au IV de l'article L. 36-11.</p> <p>Lorsqu'elle délibère en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction, hors de la présence des membres de la formation restreinte, au titre des I et II de l'article L. 5-3, des articles L. 5-4, L. 5-5, L. 5-9 et L. 32-4, du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, de l'article L. 36-8 et des I et II de l'article L. 36-11, l'Autorité ne peut délibérer que si trois de ses membres sont présents. Les mêmes règles s'appliquent lors de la délibération de mesures conservatoires en application</p>	<p>8° Aux sixième et septième alinéas de l'article L. 130, les mots : « du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, » sont supprimés ;</p>	<p>8° Aux sixième et septième alinéas de l'article L. 130, les mots : « du quatrième alinéa de l'article L. 33-1, » sont supprimés ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>du IV de l'article L. 36-11.</p> <p>La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction est compétente pour exercer la mission mentionnée au 12° de l'article L. 36-7, dans les conditions prévues à l'article L. 36-14.</p> <p>Quelle que soit sa formation, l'Autorité délibère à la majorité des membres présents.</p> <p>Le mandat des membres de l'autorité n'est pas renouvelable.</p> <p>Les membres de l'autorité ne peuvent être nommés au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.</p> <p><i>Art. L. 135.</i> – Le rapport d'activité établi par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :</p> <p>1° Présente les mesures relatives au service universel postal et au service universel des communications électroniques définis aux articles L. 1 et L. 35-1 qui ont été mises en œuvre, notamment l'évolution des tarifs de détail et la qualité du service fourni ainsi que les mesures propres à assurer aux utilisateurs finals handicapés un accès aux réseaux et aux services de communications électroniques équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs, tel que prévu à l'article L. 33-1 ;</p> <p>2° Fait état des déploiements des réseaux de communications électroniques, notamment des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, et</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de l'effort d'investissement réalisé par les opérateurs dans le cadre de ces déploiements ;</p> <p>3° Dresse l'état de l'internet, en intégrant notamment les problématiques liées à la neutralité de l'internet ainsi qu'à l'utilisation des technologies d'adressage IPv6 ;</p> <p>4° Rend compte de l'activité de l'autorité au sein de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques et de coopération internationale.</p> <p>Ce rapport est adressé à la Commission supérieure du numérique et des postes.</p> <p>L'autorité peut procéder aux expertises, mener les études, recueillir les données et mener toutes actions d'information sur le secteur des communications électroniques et sur celui des postes. A cette fin, le prestataire du service universel postal, les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3, les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 sont tenus de lui fournir les informations statistiques concernant l'utilisation, la zone de couverture et les modalités d'accès à leur service. Les ministres compétents sont tenus informés des résultats de ces travaux.</p> <p>L'autorité peut saisir pour avis la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute question relevant de la compétence de celle-ci.</p>	<p>9° Au septième alinéa de l'article L. 135, les mots : « les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1 » sont remplacés par les mots : « les opérateurs mentionnés au 15° de l'article L. 32 ».</p>	<p>9° <u>À la deuxième phrase de l'avant-dernier</u> alinéa de l'article L. 135, les mots : « <u>les opérateurs ayant effectué la déclaration prévue à l'article L. 33-1</u> » sont remplacés par les mots : « <u>et les opérateurs au sens du 15°</u> de l'article L. 32 ».</p> <p style="text-align: right;">Amdt COM-24</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p style="text-align: center;">Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt</p> <p style="text-align: center;">Première Partie : Impôts d'État</p> <p style="text-align: center;">Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées</p> <p style="text-align: center;">Chapitre VII <i>octies</i> : Taxe sur les services fournis par les opérateurs de communications électroniques</p>	<p style="text-align: center;">II. – Au I de l'article 302 bis KH du code général des impôts, les mots : « et qui a fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en vertu de l'article L. 33-1 du même code » sont remplacés par les mots : « autre qu'un service fourni sur un réseau interne ouvert au public, au sens de l'article L. 32 du même code ».</p>	<p style="text-align: center;">II. – Après le mot : « France », la fin du I de l'article 302 bis KH du code général des impôts est ainsi rédigée : « autre qu'un service fourni sur un réseau interne ouvert au public, au sens du même article L. 32. »</p>
<p style="text-align: center;">Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique</p>		<p style="text-align: center;">III (nouveau). – La loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique est ainsi modifiée :</p>
<p><i>Art. 21.</i> – I. — Les collectivités territoriales et leurs groupements sont autorisés à détenir, séparément ou à plusieurs, au plus la moitié du capital et des voix dans les organes délibérants de sociétés commerciales ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'infrastructures passives de communications électroniques destinées à être mises à disposition d'opérateurs déclarés en application de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, notamment pour</p>		<p style="text-align: center;">1° Au premier alinéa du I de l'article 21, les mots : « déclarés en application de l'article L. 33-1 » sont remplacés par les mots : « au sens du 15° de l'article L. 32 » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>la fourniture de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'utilisateur final.</p>	<p>.....</p> <p>Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique</p> <p><i>Art. 24.</i> – I. — Le fonds d'aménagement numérique des territoires a pour objet de contribuer au financement de certains travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique mentionnés à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Le comité national de gestion du fonds est constitué à parts égales de représentants de l'État, de représentants des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, de représentants des associations représentatives des collectivités territoriales et de représentants des collectivités ou syndicats mixtes ayant participé à l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique. Ses membres sont nommés par décret.</p> <p>Le fonds d'aménagement numérique des territoires peut attribuer, sur demande, des aides aux maîtres d'ouvrage des travaux de réalisation des infrastructures et réseaux envisagés par les schémas directeurs territoriaux</p>	<p><u>2° Au deuxième alinéa du I de l'article 24, les mots : « déclarés en application du I de l'article L. 33-1 » sont remplacés par les mots : « au sens du 15° de l'article L. 32 » ;</u></p> <p><u>3° Au troisième alinéa du même I, les mots : « déclarés en application du I du même article L. 33-1 » sont remplacés par les mots : « au sens du 15° de l'article L. 32 ».</u></p>

Dispositions en vigueur

d'aménagement numérique lorsque les maîtres d'ouvrage établissent, suivant des critères précisés par décret, que le seul effort, y compris mutualisé, des opérateurs déclarés en application du I du même article L. 33-1 ne suffira pas à déployer un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit.

.....
**Loi n° 86-1067 du
 30 septembre 1986 relative à
 la liberté de
 communication (Loi Léotard)**

Art. 30-2. – I. – Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations, en application du II de l'article 29-1, de l'article 30-1 et des V et VI de l'article 96, et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique, en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. Pour les services de télévision mobile personnelle, cette société est constituée avec les exploitants de réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public, autorisés conformément à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, à leur demande et lorsqu'ils participent de manière significative au financement de la diffusion des services qu'ils distribuent. A défaut d'accord entre les

Texte du projet de loi**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture****Amdt COM-25**

IV (nouveau). – À la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 30-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « , autorisés conformément _____ à l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques » sont supprimés.

Amdt COM-25

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de l’audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée dans les conditions prévues à l’article 29-1 ou à l’article 30-1.</p> <p>.....</p>		
<p>Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13 [Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]</p>
<p>Titre II : LA PROTECTION DES DROITS DANS LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE</p>		
<p>Chapitre I^{er} : Environnement ouvert</p>		
<p>Section 1 : Neutralité de l’internet</p>		
<p><i>Art. 42.</i> – A compter du 1^{er} janvier 2018, tout nouvel équipement terminal, au sens de l’article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, destiné à la vente ou à la location sur le territoire français doit être compatible avec la norme IPV6.</p>	<p>L’article 42 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est abrogé.</p>	<p><i>L’article 42 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique est abrogé.</i></p>
	<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de l'environnement</p> <p>Partie législative</p> <p>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</p> <p>Titre IV : Déchets</p> <p>Chapitre I^{er} : Prévention et gestion des déchets</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p>	<p>Développement durable</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Environnement</p> <p>Article 14</p>	<p>Développement durable</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Environnement</p> <p>Article 14</p>
<p><i>Art. L. 541-4-1.</i> – Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ; -les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux ; -les effluents gazeux émis dans l'atmosphère ; 	<p>L'article L. 541-4-1 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>L'article L. 541-4-1 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>-le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du livre II du titre II ;</p> <p>-la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ;</p> <p>-les matières radioactives, au sens de l'article L. 542-1-1.</p>	<p>« – les sous-produits animaux et les produit dérivés couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux); à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage et les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 ;</p>	<p>« – les sous-produits animaux et les produit dérivés, <u>y compris les produits transformés</u> couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage et les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément au <u>même</u> règlement (CE) n° 1069/2009 ;</p>
	<p>« – les explosifs déclassés placés sous la responsabilité du ministère de la défense qui n'ont pas fait</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-1</p> <p>« – les explosifs déclassés placés sous la responsabilité du ministère de la défense qui n'ont pas fait</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><i>Art. L. 541-4-3.</i> – Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il répond à des critères remplissant l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques ; — il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ; — la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux 	<p>d'objet d'opérations de démilitarisation dans des conditions prévues par décret. »</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, les mots : « dans une installation visée à l'article L. 214-1 soumise à autorisation ou à déclaration ou dans une installation visée à l'article L. 511-1 soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration » sont supprimés.</p>	<p>l'objet d'opérations de démilitarisation dans des conditions prévues par décret. »</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-1</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><u>Après le sixième alinéa de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: center;"><u>« Par dérogation au premier alinéa, pour certaines catégories de déchets non-dangereux, la procédure de sortie du statut de déchet peut, dans des conditions fixées par décret, être mise en œuvre en dehors des installations visées à l'article L. 214-1 ou à l'article L. 511-1. »</u></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-2</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>produits ;</p> <p>— son utilisation n’aura pas d’effets globaux nocifs pour l’environnement ou la santé humaine.</p> <p>Ces critères sont fixés par l’autorité administrative compétente. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l’objet sur l’environnement.</p> <p>Les modalités d’application du présent article sont fixées par décret.</p>		
<p>Livre IV : Patrimoine naturel</p> <p>Titre II : Chasse</p> <p>Chapitre IV : Exercice de la chasse</p> <p>Section 2 : Temps de chasse</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
<p><i>Art. L. 424-2.</i> – Nul ne peut chasser en dehors des périodes d’ouverture de la chasse fixées par l’autorité administrative selon des conditions déterminées par décret en Conseil d’État.</p>		
<p>Les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Les oiseaux migrateurs ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification.</p>	<p>Le troisième alinéa de l’article L. 424-2 du code de l’environnement est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Le troisième alinéa de l’article L. 424-2 du code de l’environnement est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Toutefois, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre</p>	<p>« Des dérogations peuvent être accordées, s’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante et à la condition du maintien dans un bon état</p>	<p>« Des dérogations peuvent être accordées, s’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante et à la condition du maintien dans un bon état</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>exploitation judiciaire de certains oiseaux migrateurs terrestres et aquatiques en petites quantités, conformément aux dispositions de l'article L. 425-14, des dérogations peuvent être accordées.</p>	<p>de conservation des populations migratrices concernées :</p>	<p>de conservation des populations migratrices concernées :</p>
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de cette disposition.</p>	<p>« – pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;</p> <p>« – pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités. »</p>	<p>« – pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux ;</p> <p>« – pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judiciaire de certains oiseaux en petites quantités. »</p>
<p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Chapitre II : Planification</p> <p>Section 1 : Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Eau</p> <p>Article 17</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p><i>Section 2</i></p> <p>Eau</p> <p>Article 17</p> <p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 212-I. – I. –</i> L'autorité administrative délimite les bassins ou groupements de bassins en déterminant le cas échéant les</p>	<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>masses d'eau souterraines et les eaux maritimes intérieures et territoriales qui leur sont rattachées.</p> <p>II. – Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins :</p> <p>1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement ;</p> <p>2° A l'établissement et à la mise à jour régulière d'un ou plusieurs registres répertoriant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les zones faisant l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en application d'une législation communautaire spécifique portant sur la protection des eaux de surface ou des eaux souterraines ou la conservation des habitats ou des espèces directement dépendants de l'eau ; – les zones de captages, actuelles ou futures, destinées à l'alimentation en eau potable. <p>III. – Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.</p>		
<p>IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :</p>		
<p>1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;</p>		
<p>2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;</p>		
<p>3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;</p>		
<p>4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;</p>		
<p>5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.</p>		
<p>V. – Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Les échéances d'atteinte du bon état chimique mentionné aux 1° et 2° du IV, prescrites par les</p>	<p>1° Au V de l'article L. 212-1, les mots : « sans que les reports ainsi opérés ne puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de</p>	<p>1° Le V de l'article L. 212-1 <u>est ainsi modifié</u> :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>directives européennes, sont fixées par voie réglementaire. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints dans ces délais, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, sans que les reports ainsi opérés puissent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p>	<p>gestion des eaux. » sont remplacés par les mots : « à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage. Les reports ainsi opérés ne peuvent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai. » ;</p>	<p><u>a) Après le mot : « motivant, », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage. » ;</u></p> <p><u>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Les reports ainsi opérés ne peuvent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai. » ;</u></p>
<p>VI. – Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant.</p>	<p>Des</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines peuvent justifier, dans des conditions définies par le décret prévu au XIII, des dérogations motivées au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI.</p> <p>L'autorité administrative arrête la liste de ces dérogations après l'avoir mise à disposition du public, notamment par voie électronique, pendant une durée minimale de six mois afin de recueillir ses observations.</p> <p>VIII. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux indique comment sont pris en charge par les utilisateurs les coûts liés à l'utilisation de l'eau, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. Ces données sont actualisées lors des mises à jour du schéma directeur.</p> <p>IX. – Le schéma directeur détermine les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et milieux aquatiques, pour atteindre et respecter les objectifs de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII. En particulier, le schéma directeur identifie les sous-bassins ou parties de sous-bassins dans lesquels une gestion coordonnée des ouvrages, notamment hydroélectriques, est nécessaire.</p> <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est compatible ou rendu compatible, lors de sa mise à jour périodique prévue au IV de l'article L. 212-2, avec les objectifs environnementaux définis par le plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18.</p> <p>X. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine les eaux maritimes intérieures et territoriales et les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini à l'article L. 212-3 est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs fixés en application du présent article, et fixe le délai dans lequel le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être élaboré et révisé. A défaut, l'autorité administrative arrête le périmètre et le délai selon les modalités prévues à l'article L. 212-3.</p> <p>XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>XII. – Dans le cas de</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>bassins ou groupements de bassins s'étendant au-delà de la frontière, leur délimitation prévue au I, les objectifs mentionnés au IV ainsi que les aménagements et dispositions visés au IX sont définis en coordination avec les autorités étrangères compétentes.</p>		
<p>XIII. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>		
<p>Livre VI : Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, à Wallis et Futuna, dans les terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte</p>		
<p>Titre V : Dispositions applicables à Mayotte</p>		
<p>Chapitre II : Milieux physiques</p>		
<p><i>Art. L. 652-3.</i> – Pour l'application du titre I^{er} du livre II, Mayotte constitue un bassin hydrographique. Le comité de bassin et l'office de l'eau de Mayotte sont régis par la section 5 du chapitre III du même titre.</p>	<p>2° Après l'article L. 652-3, il est inséré un article L. 652-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>2° Après l'article L. 652-3, il est inséré un article L. 652-3-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>« <i>Art. L. 652-3-1.</i> – Pour l'application de l'article L. 212-1 à Mayotte, les mots : « 22 décembre 2015 » figurant au V de cet article sont remplacés par les mots : « 22 décembre 2021. » »</p>	<p>« <i>Art. L. 652-3-1.</i> – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 212-1, à la fin de la première phrase du V, l'année : « 2015 » est remplacée par l'année : « 2021 ». »</p>
	<p>Article 18</p>	<p>Article 18</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Livre II : Milieux physiques</p> <p>Titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques et marins</p> <p>Chapitre IX : Politiques pour les milieux marins</p> <p>Section 1 : Gestion intégrée de la mer et du littoral</p> <p><i>Art. L. 219-1.</i> – La stratégie nationale pour la mer et le littoral est définie dans un document qui constitue le cadre de référence pour la protection du milieu, pour la réalisation ou le maintien du bon état écologique, mentionné au I de l'article L. 219-9, pour l'utilisation durable des ressources marines et pour la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale.</p> <p>Ce document en fixe les principes et les orientations générales qui concernent, tant en métropole qu'outre-mer, les espaces maritimes sous souveraineté ou sous juridiction nationale, l'espace aérien surjacent, les fonds marins et le sous-sol de la mer.</p> <p>Il fixe également les principes et les orientations générales concernant les activités situées sur le territoire des régions administratives côtières ou sur celui des collectivités d'outre-mer et ayant un impact sur ces espaces.</p> <p>Ce document est mis en œuvre dans les façades maritimes métropolitaines et dans les bassins maritimes ultramarins.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 du code de l'environnement, les mots : « l'espace aérien surjacent, » sont supprimés.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article L. 219-1 du code de l'environnement, les mots : « l'espace aérien surjacent, » sont supprimés.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Ces façades et bassins maritimes, périmètres de mise en œuvre des principes et des orientations, sont définis par les caractéristiques hydrologiques, océanographiques, biogéographiques, socio-économiques et culturelles des espaces concernés. La délimitation des façades maritimes métropolitaines est cohérente avec les régions et sous-régions marines identifiées à l'article 4 de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin, et tient compte de la politique commune de la pêche.</p> <p>Ce document indique les modalités d'évaluation de sa mise en œuvre.</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p>Transport ferroviaire</p> <p>Article 19</p>	<p><i>Section 3</i></p> <p>Transport ferroviaire</p> <p>Article 19</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code des transports</p> <p style="text-align: center;">PARTIE LEGISLATIVE</p> <p style="text-align: center;">DEUXIEME PARTIE : TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER} : SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE</p> <p style="text-align: center;">TITRE II : EXPLOITATION</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II : Règles générales d'accès au réseau</p> <p style="text-align: center;">Section 1 : Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;">Le I de l'article L. 2122-2 du code des transports est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Le I de l'article L. 2122-2 du code des transports est <u>ainsi rédigé</u> :</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 2122-2. – I. –</i></p> <p>Ne sont pas soumises aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, du II de l'article L. 2122-9 et des articles L. 2122-11 à L. 2122-13 les lignes destinées uniquement à l'exploitation de services ferroviaires urbains ou suburbains et les lignes qui ne sont utilisées, pour des services ferroviaires de marchandises, que par une seule entreprise ferroviaire qui ne réalise pas de services de transport ferroviaire à l'échelle nationale, tant qu'aucun autre candidat ne demande à utiliser une capacité sur ces lignes.</p>	<p style="text-align: center;">« I. – Ne sont pas soumises aux dispositions de la section II du présent chapitre, du II de l'article L. 2122-9 et des articles L. 2122-11 à L. 2123-4 du présent livre, les lignes destinées uniquement à l'exploitation de services urbains ou suburbains de transport ferroviaire de voyageurs et les lignes qui ne sont utilisées, pour des services ferroviaires de transport de marchandises, que par une seule entreprise ferroviaire qui ne réalise pas de services de transport ferroviaire à l'échelle nationale tant qu'aucun autre candidat ne demande à utiliser une capacité sur ces lignes. »</p>	<p style="text-align: center;">« I. – Ne sont pas soumises aux dispositions de la section II du présent chapitre, du II de l'article L. 2122-9 et des articles L. <u>2122-11</u> à L. 2123-4 du présent livre, les lignes destinées uniquement à l'exploitation de services urbains ou suburbains de transport ferroviaire de voyageurs et les lignes qui ne sont utilisées, pour des services ferroviaires de transport de marchandises, que par une seule entreprise ferroviaire qui ne réalise pas de services de transport ferroviaire à l'échelle nationale tant qu'aucun autre candidat ne demande à utiliser une capacité sur ces lignes. »</p>
<p>II.-Ne sont pas soumises aux dispositions de la section 2 du présent chapitre, à l'exception de son article L. 2122-4-3 et des articles L. 2122-11 à L. 2122-13, les infrastructures ferroviaires locales dont la liste</p>		

Dispositions en vigueur

est fixée par arrêté du ministre chargé des transports pris après notification à la Commission européenne et décision prise par celle-ci constatant l'absence d'importance stratégique pour le marché ferroviaire européen selon les critères fixés à l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2012/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte).

Art. L. 2122-4. – La gestion de l'infrastructure ferroviaire est comptablement séparée de l'exploitation des services de transport ferroviaire. Aucun fonds public versé à l'une de ces activités ne peut être affecté à l'autre. Les entreprises qui exercent des activités d'exploitation de services de transport ferroviaire et de gestion de l'infrastructure ferroviaire sont tenues de déposer tous les ans au registre du commerce et des sociétés des comptes séparés complets, comprenant bilan, compte de résultat et annexes. Ces comptes séparés distinguent, dans chacun de ces documents, les éléments relatifs, d'une part, aux activités d'exploitation de services de transport ferroviaire et, d'autre part, à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Les comptes sont tenus de façon à permettre le suivi de l'interdiction de transférer des fonds publics d'une activité à une autre et le contrôle de l'emploi des recettes tirées des redevances d'infrastructure et des excédents dégagés par d'autres activités commerciales.

Texte du projet de loi

Article 20

L'article L. 2122-4 du ~~même code est complété par un troisième~~ alinéa ainsi rédigé :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Article 20

L'article L. 2122-4 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p data-bbox="229 1659 568 1749">Section 3 : Règles applicables aux entreprises ferroviaires et aux autres candidats</p> <p data-bbox="229 1783 568 2051"><i>Art. L. 2122-10.</i> – Pour exercer une activité de transport sur le réseau ferroviaire, les entreprises doivent être titulaires d'une licence d'entreprise ferroviaire délivrée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p data-bbox="592 398 940 1559">« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire et d'exploitation de services de transport ferroviaire, si elles n'exploitent que des services urbains, suburbains ou régionaux de transport ferroviaire sur des réseaux locaux ou régionaux autonomes destinés à des services de transport empruntant une infrastructure ferroviaire ou sur des réseaux destinés uniquement à l'exploitation de services ferroviaires urbains ou suburbains. Lorsqu'une telle entreprise est sous le contrôle direct ou indirect d'une entreprise exploitant des services de transport ferroviaire autres que des services urbains, suburbains ou régionaux, aucun fonds public versé à l'une de ces deux entreprises ne peut être affecté à l'autre, et leurs comptes doivent être tenus de façon à permettre le suivi de cette interdiction ainsi que le contrôle de l'emploi des recettes tirées des redevances d'infrastructure et des excédents dégagés par d'autres activités commerciales. »</p> <p data-bbox="711 1626 823 1653" style="text-align: center;">Article 21</p>	<p data-bbox="954 398 1302 1559">« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire et d'exploitation de services de transport ferroviaire, si elles n'exploitent que des services urbains, suburbains ou régionaux de transport ferroviaire sur des réseaux locaux ou régionaux autonomes destinés à des services de transport empruntant une infrastructure ferroviaire ou sur des réseaux destinés uniquement à l'exploitation de services ferroviaires urbains ou suburbains. Lorsqu'une telle entreprise est sous le contrôle direct ou indirect d'une entreprise exploitant des services de transport ferroviaire autres que des services urbains, suburbains ou régionaux, aucun fonds public versé à l'une de ces deux entreprises ne peut être affecté à l'autre, et leurs comptes doivent être tenus de façon à permettre le suivi de cette interdiction ainsi que le contrôle de l'emploi des recettes tirées des redevances d'infrastructure et des excédents dégagés par d'autres activités commerciales. »</p> <p data-bbox="1078 1626 1190 1653" style="text-align: center;">Article 21</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont les activités sont limitées à la seule fourniture de services de navettes pour véhicules routiers circulant uniquement sur la liaison fixe transmanche mentionnée à l'article L. 2111-8 ou qui exploitent uniquement des services urbains ou suburbains de transport de voyageurs.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 2122-10 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Le <u>second</u> alinéa de l'article L. 2122-10 du <u>code des transports</u> est remplacé par <u>six alinéas</u> ainsi rédigés :</p>
	<p>« Le présent article ne s'applique pas aux entreprises :</p>	<p>« Le présent article ne s'applique pas aux entreprises :</p>
	<p>« – dont les activités sont limitées à la seule fourniture de services de navettes pour véhicules routiers circulant uniquement sur la liaison fixe transmanche mentionnées à l'article L. 2111-8 ;</p>	<p>« – dont les activités sont limitées à la seule fourniture de services de navettes pour véhicules routiers circulant uniquement sur la liaison fixe transmanche mentionnées à l'article L. 2111-8 ;</p>
	<p>« – qui exploitent uniquement des services urbains ou suburbains de transport de voyageurs ;</p>	<p>« – qui exploitent uniquement des services urbains ou suburbains de transport de voyageurs ;</p>
	<p>« – qui exploitent uniquement des services ferroviaires de transport de voyageurs sur des infrastructures ferroviaires locales ou régionales réservées à un usage strictement historique ou touristique ;</p>	<p>« – qui exploitent uniquement des services ferroviaires de transport de voyageurs sur des infrastructures ferroviaires locales ou régionales <u>autonomes</u> ;</p>
		<p>Amdt COM-3</p>
	<p>« – qui exploitent uniquement des services régionaux de fret ferroviaire ;</p>	<p>« – qui exploitent uniquement des services régionaux de fret ferroviaire ;</p>
	<p>« – qui exploitent uniquement des services de fret sur une infrastructure ferroviaire privée à l'usage exclusif de son propriétaire. »</p>	<p>« – qui exploitent uniquement des services de fret sur une infrastructure ferroviaire privée à l'usage exclusif de son propriétaire. »</p>
	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p align="center">Chapitre III : Exploitation des installations de service et prestations fournies aux candidats</p>		
<p align="center">Section 1</p>		
<p align="center">Code des transports</p>		
<p><i>Art. L. 2123-1.</i> – Le présent chapitre s’applique aux installations de service reliées au réseau ferroviaire mentionné à l’article L. 2122-1 et aux services de base fournis dans ces installations ainsi qu’aux prestations complémentaires ou connexes fournies par les exploitants de ces installations ou par les gestionnaires d’infrastructure, en particulier ceux énumérés aux points 2,3 et 4 de l’annexe II de la directive 2012/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte). La nature de ces installations, services et prestations est fixée par voie réglementaire.</p>	<p>L’article L. 2123-3-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L’article L. 2123-3-6 du <u>code des transports</u> est ainsi <u>rédigé</u> :</p>
<p><i>Art. L. 2123-3-6.</i> – I.- Si une installation de service mentionnée à l’article L. 2123-1 n’a pas été utilisée pendant au moins deux années consécutives et si un candidat, justifiant l’existence de besoins avérés, s’est vu refuser la fourniture d’un service de base dans cette installation par l’exploitant de celle-ci, le propriétaire de l’installation publie, à la demande de ce candidat, par tout moyen approprié, l’information selon laquelle son installation est disponible en totalité ou en partie et qu’il recherche un exploitant, sauf</p>	<p>« Si une installation de service mentionnée à l’article L. 2123-1 n’a pas été utilisée pendant au moins deux années consécutives et si un candidat s’est déclaré intéressé par un accès à cette installation auprès de l’exploitant de cette installation sur la base de besoins avérés, son propriétaire annonce publiquement que son exploitation est disponible à la location ou au crédit-bail en tant qu’installation de service ferroviaire, en totalité ou en partie, à moins que l’exploitant de cette installation de service ne démontre qu’un processus de reconversion en cours</p>	<p>« <i>Art. L. 2123-3-6.</i> – Si une installation de service mentionnée à l’article L. 2123-1 n’a pas été utilisée pendant au moins deux années consécutives et si un candidat s’est déclaré intéressé par un accès à cette installation auprès de l’exploitant de cette installation sur la base de besoins avérés, son propriétaire annonce publiquement que son exploitation est disponible à la location ou au crédit-bail en tant qu’installation de service ferroviaire, en totalité ou en partie, à moins que l’exploitant de cette installation de service ne démontre qu’un processus</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
dans l'un des cas suivants :	empêche son utilisation par une entreprise ferroviaire.	de reconversion en cours empêche son utilisation par une entreprise ferroviaire, dans les conditions prévues par l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2017/2177 de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire. »
1° L'exploitant de l'installation de service ou le propriétaire de celle-ci ont engagé un processus de reconversion de cette installation de service ;	« Les modalités d'application du présent article sont fixées par l'article 15 du règlement 2017/2177/UE de la Commission du 22 novembre 2017 concernant l'accès aux installations de service et aux services associés au transport ferroviaire. »	<p style="text-align: center;">Amdt COM-4</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-4</p>
2° L'installation de service fait l'objet d'études ou de travaux en vue de maintenir sa destination et d'assurer son exploitation, qui la rendent provisoirement indisponible ;		
3° Le propriétaire, s'il n'exploite pas lui-même l'installation, décide d'en assurer lui-même directement l'exploitation ;		
4° L'accès demandé l'est à des voies ferrées portuaires sans avoir pour objet le pré-ou le post-acheminement ferroviaire d'un service de transport fluvial ou maritime.		
II.-L'exploitant de l'installation de service qui n'en est pas le propriétaire dispose, à compter de la notification de la demande de publication mentionnée au I, d'un délai fixé par décret pour informer celui-ci :		
1° De son accord ou de son opposition motivée à son		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>remplacement par un nouvel exploitant ;</p> <p>2° Le cas échéant, des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre fin à l'absence d'utilisation de l'installation.</p> <p>Le silence de l'exploitant de l'installation de service en place vaut accord.</p> <p>III.-L'annonce de la disponibilité de l'installation comporte les principales conditions juridiques, techniques et financières de la mise à disposition de celle-ci, fixées de manière non discriminatoire.</p> <p>IV.-Si aucun accord n'est trouvé avec un exploitant, le propriétaire en informe le candidat qui s'était déclaré intéressé par un accès à cette installation. Ce dernier dispose, à compter de cette information, d'un délai fixé par décret pour lui notifier son intention d'assurer lui-même l'exploitation de l'installation. Le refus du candidat de reprendre l'exploitation de l'installation de service ou le silence gardé par celui-ci au terme de ce délai vaut renonciation à la demande d'accès.</p> <p>V.-La conclusion d'une nouvelle convention portant sur la mise à disposition de l'installation de service emporte résiliation de la convention liant le propriétaire à l'exploitant en place.</p> <p>VI.-L'absence de publication des informations sur les conditions d'accès à l'installation mentionnées à l'article L. 2123-3-2 pendant une période de deux années</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>consécutives vaut présomption d'absence d'utilisation de l'installation.</p> <p>VII.-Le nouvel exploitant conserve la destination de l'installation durant toute la durée de la mise à disposition. Il examine la demande de fourniture du service de base mentionnée au I.</p> <p>VIII.-Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>		
<p>LIVRE II : INTEROPERABILITE, SECURITE, SURETE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES OU GUIDES</p> <p>TITRE II : SECURITE</p> <p>Chapitre I^{er} : Sécurité du réseau ferré national et des réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables</p> <p>Section 2 : Dispositions relatives aux tâches de sécurité</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p><i>Art. L. 2221-8.</i> – Nul ne peut assurer la conduite d'un train sur le réseau ferroviaire tel que défini à l'article L. 2122-1, lors des périodes au cours desquelles il est offert une capacité d'infrastructure, s'il n'est titulaire d'une licence dont la délivrance est subordonnée à des conditions de formation scolaire, de connaissances professionnelles et d'aptitudes physiques et psychologiques.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Un recours devant une commission ferroviaire d'aptitudes peut être formé à l'encontre d'une décision du médecin ou du psychologue.</p>		
<p>Le premier alinéa entre en vigueur au 1^{er} juin 2011 et au 1^{er} juin 2013 pour les conducteurs n'effectuant que des services intérieurs. Ces dates sont fixées au 1^{er} juin 2018 pour les personnes régulièrement habilitées à la conduite de trains avant le 1^{er} juin 2011.</p>		
<p>La licence délivrée dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État appliquant des règles équivalentes à celles de l'Union européenne en vertu d'accords conclus avec celle-ci est valable sur le territoire national.</p>		
<p>L'obligation d'être titulaire d'une licence ne s'applique pas aux personnes réalisant, conformément à des mesures d'exploitation prescrites par le gestionnaire d'infrastructure, des circulations limitées et à vitesse réduite sur le réseau ferroviaire au départ ou à destination d'une voie non ouverte à la circulation publique qui lui est reliée.</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 2221-8 du même eode est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article L. 2221-8 du <u>code des transports</u> est remplacé par <u>quatre alinéas ainsi rédigés</u>:</p>
	<p>« L'obligation d'être titulaire d'une licence ne s'applique pas aux personnes assurant la conduite de train sur :</p>	<p>« L'obligation d'être titulaire d'une licence ne s'applique pas aux personnes assurant la conduite de train sur :</p>
	<p>« 1° Les réseaux qui sont séparés sur le plan fonctionnel du reste du système ferroviaire et qui sont destinés uniquement à l'exploitation de services locaux, urbains ou suburbains de transport de voyageurs ou</p>	<p>« 1° Les réseaux qui sont séparés sur le plan fonctionnel du reste du système ferroviaire et qui sont destinés uniquement à l'exploitation de services locaux, urbains ou suburbains de transport de voyageurs ou</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>de marchandises ;</p> <p>« 2° Les infrastructures ferroviaires privées destinées à être utilisées exclusivement par leurs propriétaires pour leurs propres opérations de transport de marchandises ;</p> <p>« 3° Les sections de voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire.</p> <p>« Des circulations sur une zone limitée et à vitesse adaptée sur le réseau mentionné au premier alinéa du présent article peuvent être réalisées par des personnes non titulaires d'une licence, conformément à des mesures d'exploitation prescrites par le gestionnaire d'infrastructure, lorsqu'elles sont effectuées au départ ou à destination des réseaux et infrastructures mentionnés au 1° et 2°. »</p>	<p>de marchandises ;</p> <p>« 2° <i>(Supprimé)</i></p> <p>« 3° Les sections de voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire.</p> <p>« Des circulations sur une zone limitée et à vitesse adaptée sur le réseau mentionné au premier alinéa du présent article peuvent être réalisées par des personnes non titulaires d'une licence, conformément à des mesures d'exploitation prescrites par le gestionnaire d'infrastructure, lorsqu'elles sont effectuées au départ ou à destination des réseaux mentionnés au 1° <u>ou des infrastructures ferroviaires privées destinées à être utilisées exclusivement par leurs propriétaires pour leurs propres opérations de transport de marchandises.</u> »</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>Agriculture</p> <p>Article 24</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Agriculture</p> <p>Article 24</p> <p>[Article examiné dans le</p>

Amdt COM-5

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de la santé publique</p> <p>Partie législative</p> <p>Cinquième partie : Produits de santé</p> <p>Livre I^{er} : Produits pharmaceutiques</p> <p>Titre IV : Médicaments vétérinaires</p> <p>Chapitre I^{er} : Dispositions générales.</p>	<p>La première phrase du I de l'article L. 5141-14-1 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les titulaires d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires mentionnée à l'article L. 5141-5 ainsi que les entreprises assurant la fabrication, l'importation et la distribution d'aliments médicamenteux déclarent à l'autorité compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ou qui sont cédés pour leur compte sur le territoire</p>	<p>cadre de la législation partielle en commission]</p> <p><i>La première phrase du I de l'article L. 5141-14-1 du code de la santé publique est <u>ainsi rédigée</u> : « Les <u>titulaires d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires mentionnée</u> à l'article L. 5141-5 ainsi que les <u>entreprises assurant la fabrication, l'importation et la distribution d'aliments médicamenteux déclarent à l'autorité compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ou qui sont cédés pour leur compte sur le territoire national.</u> »</i></p>
<p><u>Art. L. 5141-14-1.</u> – I.- Les entreprises mentionnées à l'article L. 5142-1 déclarent à l'autorité administrative compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'elles cèdent. Les fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux mentionnent, en outre, le vétérinaire prescripteur et les détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés.</p>	<p>« Les titulaires d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires mentionnée à l'article L. 5141-5 ainsi que les entreprises assurant la fabrication, l'importation et la distribution d'aliments médicamenteux déclarent à l'autorité compétente les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ou qui sont cédés pour leur compte sur le territoire</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>II.-Les professionnels mentionnés à l'article L. 5143-2 déclarent à l'autorité administrative les médicaments vétérinaires comportant une ou plusieurs substances antibiotiques qu'ils cèdent ainsi que les médicaments à usage humain utilisés en application de l'article L. 5143-4. La déclaration mentionne l'identité des détenteurs d'animaux auxquels ces médicaments sont destinés, appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine. La déclaration mentionne le vétérinaire prescripteur.</p>	<p>national. →</p>	
<p>Code du patrimoine</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>
<p>Partie législative</p>	<p>Culture</p>	<p>Culture</p>
<p>Code du patrimoine</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
<p>LIVRE II : ARCHIVES</p> <p>TITRE I^{er} : RÉGIME GÉNÉRAL DES ARCHIVES</p>	<p>[Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]</p>	
<p>Chapitre 2 : Collecte, conservation et protection</p>	<p><i>Art. L. 212-2.</i> – A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.</p>		
<p>La liste des documents ou catégories de documents destinés à l'élimination ainsi que les conditions de leur élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui les a produits ou reçus et l'administration des archives.</p>		
<p><i>Art. L. 212-3. –</i> Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue au 5° de l'article 6 de ladite loi, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées.</p>		
<p>Les catégories de données destinées à l'élimination ainsi que les conditions de cette élimination sont fixées par accord entre l'autorité qui a produit ou reçu ces données et l'administration des archives.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">Code du patrimoine</p> <p style="text-align: center;">Partie législative</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{er} : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{er} : PROTECTION DES BIENS CULTURELS</p> <p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} : Régime de circulation des biens culturels.</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 111-1.</i> – Sont des trésors nationaux :</p> <p>1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ;</p> <p>2° Les archives publiques, au sens de l'article L. 211-4, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ;</p> <p>3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ;</p> <p>4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;</p> <p>5° Les autres biens présentant un intérêt majeur</p>	<p style="text-align: center;">L'article L. 111-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Les archives publiques issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II. » ;</p> <p>2° Le 4° est complété par les mots : « , à l'exception de celles des archives publiques mentionnées au 2° de ce même article qui ne sont pas issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du présent code ».</p>	<p style="text-align: center;"><i>L'article L. 111-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Les archives publiques issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3, ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ; »</p> <p>2° Le 4° est complété par les mots : « , à l'exception de celles des archives publiques mentionnées au 2° <u>du même article L. 212-1</u> qui ne sont pas issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du présent code ».</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26 [Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]</p>
<p>Chapitre 2 : Restitution des biens culturels</p> <p>Section 1 : Biens culturels se trouvant en France et sortis illicitement du territoire d'un autre État membre de l'Union européenne</p>		
<p>Sous-section 4 : Procédure judiciaire.</p>		
<p><i>Art. L. 112-6. –</i> L'action tendant au retour du bien est introduite par l'État membre requérant auprès du tribunal de grande instance contre la personne qui détient matériellement le bien pour son propre compte ou celle qui le détient pour le compte d'autrui.</p>		
<p>Elle est irrecevable si la sortie du territoire de l'État membre requérant n'est plus illicite à la date à laquelle l'action est introduite.</p>		
<p>Cette action s'exerce sans préjudice des autres actions, civiles ou pénales, dont disposent, le cas échéant, l'État membre intéressé et le propriétaire.</p>		
<p><i>Art. L. 112-7. –</i> L'introduction de l'action mentionnée au premier alinéa de l'article L. 112-6, tendant au retour d'un bien culturel sur le territoire d'un État membre, est portée à la connaissance du</p>	<p>Les articles L. 112-7 et L. 112-15 du code du patrimoine sont abrogés.</p>	<p><i>Les articles L. 112-7 et L. 112-15 du code du patrimoine sont abrogés.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>public par l'autorité administrative.</p>		
<p>Section 2 : Biens culturels se trouvant sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne et sortis illicitement du territoire français</p>		
<p>Sous-section 2 : Procédure de retour des biens culturels.</p>		
<p><i>Art. L. 112-15. –</i> L'introduction d'une action tendant au retour d'un bien culturel sur le territoire national est portée à la connaissance du public par l'autorité administrative. Est également portée à la connaissance du public la décision rendue par le tribunal de l'État membre saisi de cette action.</p>		
<p>Code de la propriété intellectuelle</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27 [Article examiné dans le cadre de la législation partielle en commission]</p>
<p>Partie législative</p>		
<p>Première partie : La propriété littéraire et artistique</p>		
<p>Livre I^{er} : Le droit d'auteur</p>		
<p>Titre III : Exploitation des droits</p>		
<p>Chapitre II : Dispositions particulières à certains contrats</p>		
<p>Section 2 : Contrat de représentation</p>	<p>I. – Le I de l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle est</p>	<p>I. – Le I de l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p data-bbox="225 459 582 974"><i>Art. L. 132-20-I. – I.-</i> A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997, le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de la Communauté européenne ne peut être exercé que par un organisme de gestion collective. Si cet organisme est régi par le titre II du livre III, il doit être agréé à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p> <p data-bbox="225 1010 582 1256">Si le titulaire du droit n'en a pas déjà confié la gestion à l'un de ces organismes, il désigne celui qu'il charge de l'exercer. Il notifie par écrit cette désignation à l'organisme, qui ne peut refuser.</p> <p data-bbox="225 1292 582 1594">Le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre sur le territoire national mentionne l'organisme chargé d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p data-bbox="225 1630 582 1709">L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :</p> <p data-bbox="225 1744 582 2024">1° De la qualification professionnelle des dirigeants des organismes et des moyens que ceux-ci peuvent mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits définis au premier alinéa et l'exploitation de leur répertoire ;</p> <p data-bbox="304 2056 582 2083">2° De l'importance de</p>	<p data-bbox="592 398 949 425">ainsi modifié :</p> <p data-bbox="592 459 949 577">1° La dernière phrase du premier alinéa et les quatrième à septième alinéas sont supprimés ;</p>	<p data-bbox="959 398 1305 425"><i>est ainsi modifié :</i></p> <p data-bbox="959 459 1305 577">1° La <u>seconde</u> phrase du premier alinéa et les quatrième à septième alinéas sont supprimés ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>leur répertoire ;</p> <p>3° De leur respect des obligations que leur imposent les dispositions du titre II du livre III.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de l'organisme chargé de la gestion du droit de retransmission.</p>	<p>2° Au huitième alinéa, les mots : « les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également » sont supprimés.</p>	<p><u>2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :</u></p> <p><u>a) La première phrase est supprimée ;</u></p> <p><u>b) Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'État fixe, dans le cas... (le reste sans changement). »</u></p>
<p>II.-Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.</p> <p>Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.</p>	<p>II. – Le I de l'article L. 217-2 du code <u>même</u> est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le I de l'article L. 217-2 du <u>code de la propriété intellectuelle</u> est ainsi modifié :</p>
<p>Livre II : Les droits voisins du droit d'auteur</p> <p>Titre unique</p> <p>Chapitre VII : Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble</p>	<p>1° La dernière phrase du premier alinéa et le</p>	<p>1° La <u>seconde</u> phrase du premier alinéa et le</p>
<p><u>Art. L. 217-2.</u> – I.- Lorsqu'il est prévu par le</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>présent code, le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme télédiffusés à partir d'un État membre de la Communauté européenne ne peut être exercé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997, que par un organisme de gestion collective. Si cet organisme est régi par le titre II du livre III, il doit être agréé à cet effet par le ministre chargé de la culture.</p> <p>Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'un de ces organismes, il désigne celui qu'il charge de l'exercer. Il notifie par écrit cette désignation à l'organisme, qui ne peut refuser.</p> <p>Le contrat autorisant la télédiffusion sur le territoire national de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme mentionne l'organisme chargé, le cas échéant, d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération des critères énumérés à l'article L. 132-20-1.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de l'organisme</p>	<p>quatrième alinéa sont supprimés ;</p> <p>2° Au cinquième alinéa, les mots : « les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également » sont supprimés.</p>	<p><i>quatrième alinéa sont supprimés ;</i></p> <p><i>2° <u>Le dernier alinéa est ainsi modifié :</u></i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>chargé de la gestion du droit de retransmission.</p>	<p>III. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</p>	<p><u>a) La première phrase est supprimée :</u></p>
<p>II.-Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.</p>		<p><u>b) Le début de la seconde phrase est ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'État fixe, dans le cas... (le reste sans changement). »</u></p>
<p>Les dispositions du I ne sont pas applicables aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.</p>		<p><i>III. – Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.</i></p>